
45


LIBRARY

INSTRUCTIONS
DE SAINT
CHARLES BORROME'E,
CARDINAL
DU TITRE DE SAINTE PRAXEDE, Archevesque de Milan.

Aux Confesseurs de sa Ville & de son Diocese.

Imprimées par l'ordre de son Eminence Monseigneur le Cardinal DE NOAILLES, Archevesque de Paris.



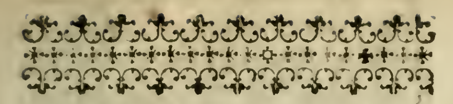
A PARIS,
Chez LOUIS JOSSE, Imprimeur de son Emin. M. le Cardinal DE NOAILLES, Archevesque de Paris, ruë saint Jacques, à la Couronne d'épines.

M. DCCII.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres patentes du Roy données à Paris le 12. jour de Février 1696. Signées BOUCHER, & scellées du grand Sceau de cire jaune ; il est permis à Illustrissime & Reverendissime Seigneur Messire LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, Archevesque de Paris, de faire imprimer par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, les Livres qu'il jugera propres & necessaires pour l'usage de son Diocese, pendant le temps de vingt années ; & deffenses sont faites par lesdites Lettres à qui que ce soit, d'imprimer ni vendre aucuns desdits Livres, sans la permission dudit Seigneur Archevesque, à peine de six mille livres d'amende.

Et mondit Seigneur Archevesque a cedé son Privilege à LOUIS JOSSE son Imprimeur ordinaire pour les presentes *Instructions de Saint Charles*.



MANDEMENT
DE
SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES,
ARCHEVÊQUE DE PARIS,

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES par la permission divine Cardinal Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, du titre de ſainte Marie ſur la Minerve, Archeveſque de Paris, Duc de ſaint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit : A tous les Confeſſeurs Seculiers & Reguliers de nôtre Dioceſe, Salut & Bénédiction. Il n'y a gueres d'occaſion plus favora-

ble, pour ranimer l'eſprit de pénitence parmi les Chrétiens que le temps du Jubilé. Dans ce tems d'indulgence & de grace dont le Jubilé de l'ancien Teſtament n'étoit que la figure, l'Egliſe annonce une rémiſ-
Levit. 25. v. 17. 18. ſion générale pour ceux qui craignent le Seigneur, & qui gardent ſes préceptes. Elle procure à ſes enfans le moyen de rentrer dans les biens dont le péché les avoit privés, & de ſe délivrer de l'eſclavage où ils gémiſſoient.

Mais c'eſt à vous, mes Freres, à qui le pouvoir de lier & de délier eſt commis, à vous conduire comme de ſages diſpenſateurs des graces de DIEU, & comme de vrais Miniſtres de JESUS-CHRIST. C'eſt à vous à rompre par la force de la parole divine,

jointe à la vertu du Sacrement, le mur de séparation qui est entre Dieu & les pécheurs ; comme les Prêtres de l'ancienne Loi renverserent par les trompettes mystérieuses du Jubilé les murailles de Jéricho. C'est à vous à appliquer utilement le remede que le divin Medecin de nos ames nous a laissé pour les guerir. Ce remede donne non-seulement la guérison aux malades, mais même la vie aux morts ; il ressuscite ceux qui pourrissoient déja dans le tombeau. Mais il faut pour cela qu'il soit donné à propos, que ceux qui sont chargés de le distribuer, ayent assez de lumiere pour connoître quand ils doivent l'appliquer, & assés de force pour le refuser quand on n'est pas disposé à le recevoir. Les

Eph. 2, 14.

Jos. 6. v. 4. 20.

Dispensateurs des mysteres ont le pouvoir de remettre & de retenir les péchés ; mais il ne leur est pas permis de retenir par dureté ce qu'ils doivent remettre;ni de remettre par ignorance ou par foiblesse, ce qu'ils doivent retenir. Ils sont injustes s'ils refusent la paix aux ames qui la méritent : ils sont prévaricateurs s'ils l'accordent à celles qui en sont indignes.

Ces lâches Ministres qui par complaisance, par crainte, ou par interêt, délient ce qu'ils devroient lier, poussent les ames dans le précipice au lieu de les en tirer ; & attirent sur elles & sur eux mêmes une malédiction certaine, au lieu de la bénédiction qu'ils prétendent donner. Ceux aussi qui par un zele amer, par une humeur trop sévere éloignent des

Sacremens ceux qui en pourroient profiter, leur font perdre les graces que Dieu leur préparoit, & les jettent dans le découragement, & quelquefois dans le desordre.

C'est pourquoi il est si nécessaire, & en même tems si difficile de trouver dans la cure des ames le salutaire tempérament, qui en fait le succés. Il faut, selon la maxime de S. Gregoire, qu'un Confesseur n'ait rien de rude dans sa fermeté, ni rien de relâché dans sa douceur. Il faut qu'on trouve en lui tout à la fois l'autorité d'un Pere avec la tendresse d'une Mere. La discipline & la bonté ont besoin d'être réünies par la science, pour se soutenir mutuellement & devenir utiles : La miséricorde doit consoler les pé-

De Cur. Past. part. 2. cap. 6.

cheurs dans les régles de la justice ; la justice les doit corriger dans les bornes de la miséricorde : *justè consolans misericordia, & piè sæviens disciplina.*

Il n'y a que l'esprit, la doctrine & l'exemple du Prince des Pasteurs qui puissent réünir des qualités qui paroissent si difficiles à allier. C'est en JESUS-CHRIST & par JESUS-CHRIST que la miséricorde & la vérité, la justice & la paix doivent s'unir & régner dans l'Eglise. La vérité, la justice faisoient que JESUS-CHRIST pour satisfaire son Pere offensé reprenoit les pécheurs, & punissoit les péchez. La miséricorde faisoit qu'il leur compatissoit avec bonté, & que par ses souffrances volontaires il ranimoit leur courage, & sanctifioit leur pénitence,

pour leur procurer la paix en les reconciliant avec DIEU. Comme Dieu porte à nôtre égard la qualité de Pere & de Juge, il veut ſauver le pécheur, & punir le péché.

Pour n'avoir pas allié ces veritez dans l'exercice du miniſtere, on eſt ſouvent tombé dans des extrémitez oppoſées & pernicieuſes. Les uns, ainſi que les Novatiens, tout occupés, pour ainſi dire, de la ſeule juſtice de Dieu, ont refuſé la réconciliation aux pénitens les mieux diſpoſez. D'autres tels que ces Prêtres qui s'éleverent contre ſaint Cyprien, oubliant la juſtice divine, & ne parlant que de miſéricorde, ont accordé la Communion aux plus grands pécheurs, ſans aucune preuve ſolide de leur pénitence. L'Egliſe qui a

toûjours tenu le milieu entre les excés opposez sur la Doctrine & sur la Discipline, n'a jamais voulu ni que la justice fit oublier la miséricorde, ni que la miséricorde anéantît la justice. L'Eglise ne rejette aucun pénitent, elle n'admet aucun impénitent. Si à l'exemple de JESUS-CHRIST elle chasse du Temple ceux qui le prophanent, elle y voit avec joye le Publicain humilié : Elle le renvoye justifié, quoiqu'il fût venu chargé de crimes; & condamne le Pharisien orgueilleux malgré toutes les bonnes œuvres dont il se vante. Des esprits durs peuvent rebuter les ames touchées de l'horreur du crime; mais les Ministres du Saint Pontife compatissant, qui est venu pour appeller les pécheurs à la péni-

tence, loin de rebuter un pécheur pénitent, ils le consolent, ils le soûtiennent, ils le guérissent.

C'est-là vostre employ & vostre obligation, mes Freres. Ne soyez donc point de ces Ministres foibles & relâchés, qui par une lâche complaisance flattent les ames dans leurs mauvaises habitudes, & les laissent croupir dans le vice: & qui joignent le sacrilége à leurs crimes, en leur donnant par une cruelle indulgence les Sacremens dont elles sont indignes. Jesus-Christ vous redemanderoit le sang des ames que vous auriez ainsi perduës; il vous redemanderoit son propre Sang que vous auriez laissé profaner, que vous auriez profané vous-même. Mais ne soyez point aussi de ces Mi-

niſtres durs, qui par une rigueur exceſſive éloignent les ames de la pénitence, éteignent en elles l'eſprit qui commençoit à ſouffler dans leur cœur, étouffent les premieres graces qu'il y répandoit : graces qui ſont encore foibles, & qui ont beſoin d'être cultivées par des mains charitables & patientes.

Soyez doux & fermes tout enſemble comme Moïſe. Vous ſçavez que ſa douceur naturelle, ſa tendreſſe pour ſes proches, les puiſſantes ſollicitations d'Aaron n'affoiblirent point ſon zele & ſa fidélité aux regles que Dieu lui avoit preſcrites. Il éloigna ſa ſœur Marie du lieu ſaint juſqu'à ce qu'elle eût expié ſa faute, & qu'elle fût purifiée de ſa lepre. Défendez de même l'entrée du nouveau ſanctuaire infiniment

plus saint que celuy de l'ancienne loy, aux ames qui ne sont pas encore assés pures: mais travaillés à les purifier avec une affection tendre & réglée: adoucissés par vôtre charité & par vôtre patience l'amertume des remedes dont vous ne pouvez les dispenser. Prenés le sage tempérament qui fait toute la bénédiction de vôtre ministere. Souvenés-vous que vous n'étes pas moins les Vicaires de la charité de JESUS-CHRIST que de sa puissance; & ne séparés jamais l'une de l'autre.

Pour conserver cette union si nécessaire, vous devés porter dans vôtre ministere deux dispositions essentielles, sans lesquelles vous tomberés toûjours dans quelque excés; la pureté de l'intention & la pureté

de la doctrine. Ces deux dispositions étoient marquées, selon la réfléxion des Saints, par ces deux mots du Rational mysterieux que le Grand-Prêtre portoit dans ses fonctions *Doctrine & Verité*, ou selon la force de la langue originale, *Lumiere & Perfection.* Les Confesseurs doivent avoir l'une & l'autre; l'une pour leur propre perfection, l'autre pour la sanctification des pécheurs.

Purifiés donc toujours vôtre intention dans un ministere si pur & si saint; n'y cherchés autre chose que la gloire de Dieu, la sanctification des ames & vôtre propre salut: que l'Esprit Saint dont vous exercés le pouvoir, vous anime & vous conduise luy seul. Loin de vous par conséquent tous ces motifs humains & interessés

qui soüilleroient vôtre ministere. Saint Bernard vous apprendra en quoi ils consistent dans son Sermon 62. sur les Cantiques. *Quæris quem dicam impurum? Qui laudes requirit humanas . . . qui evangelisat ut manducet, qui quæstum existimat pietatem, qui non requirit fructum sed datum.* Imités saint Paul qui imitoit JESUS-CHRIST dont nous devons tous suivre l'exemple. *Je ne cherche ni vos biens* 2. *Cor:*
ni ma propre gloire, disoit cet 12. 14.
Apôtre : ayés le même désinteressement. *N'admirés point*, suivant l'expression de S. Jude, *ne* *v.* 16.
ménagés point les personnes selon qu'il est utile pour vos interests : recevés les pauvres comme les riches, & si vous faites entr'eux quelque distinction, qu'elle soit plûtôt en faveur des premiers ; selon l'inclination

de JESUS-CHRIST, qui ſe communiquoit plus aux pauvres, au ſimple peuple, qu'aux grands & aux riches.

A Dieu ne plaiſe qu'il ſe trouve parmi vous de ces ames baſſes & intereſſées, qui ne s'introduiſent dans le temple que pour y trafiquer. Il eſt vrai qu'il eſt permis de vivre de l'autel quand on ſert à l'autel; mais il n'eſt pas permis de ſervir à l'autel pour vivre. On peut, dit S. Auguſtin, recevoir du peuple que l'on ſert dequoi fournir modeſtement à ſes beſoins; mais on ne doit attendre que de Dieu la récompenſe du miniſtere. Autre choſe eſt de recevoir de l'Egliſe ce qui eſt préciſément néceſſaire, & qu'on ne peut tirer de ſon propre bien; autre choſe de deſirer du ſuperflu pour

pour ſatisfaire à la cupidité. C'eſt un déréglement honteux, c'eſt un ſacrilege de faire ſervir la diſpenſation des myſteres & des biens céleſtes, à l'acquiſition des biens temporels. C'eſt par une dépravation horrible, ſelon les termes de S. Paul, regarder la religion comme un métier vil & profane, dont on veut s'enrichir : & comme l'a dit S. François Xavier homme apoſtolique des derniers temps, changer le confeſſional en un bureau d'avarice.

1. Tim. 6. v. 5.

Lettre au Pere Barzé.

Malheur à ces indignes Miniſtres, s'il y en a; ils périront comme Balaam, en ſe laiſſant tromper comme lui par le deſir du gain, & trompant les autres par des conſeils pernicieux. Ce ſont des animaux, & non des Paſteurs pour parler

Jude, v. 11.

le langage de l'Ecriture, qui se repaiſſant eux-mêmes des biens de la terre, au lieu de repaître les ames de la parole & des biens du Ciel, s'engraiſſent pour être immolés au jour du ſacrifice. *Væ qui juſtificatis*
Iſai. 5. *impium pro muneribus, & juſti-*
23. *tiam juſti aufertis ab eo.* Malheur à vous, s'écrie Iſaïe, qui toûjours favorables aux perſonnes puiſſantes, juſtifiés les pécheurs pour les préſens que vous en eſpérés; & qui toûjours dédaigneux & durs à l'égard des pauvres, rebutés le juſte & le traittés comme pécheur, quand vous n'attendés rien de luy.

Ne tombés point dans ce malheur, mes chers freres: donnés gratuitement ce que vous avés receu gratuitement; exercés avec charité un pou-

voir qui est le fruit de la charité infinie de JESUS-CHRIST pour les pécheurs ; & ne laissés jamais altérer par aucune considération humaine la pureté d'intention que vous devés avoir dans une fonction si divine.

Mais joignés la pureté de doctrine à la pureté d'intention. Vous ne pouvés travailler utilement à la réconciliation des pécheurs, si vous n'avés la lumiere nécessaire pour connoître l'état de leurs ames, pour discerner entre la lépre & la lépre, & pour appliquer les remedes convenables à leurs maux.

Comment sans une lumiere bien pure, pénétrer dans l'abîme du cœur humain pour y voir ce qu'il n'y voit pas souvent luy-même, y découvrir

des défauts qu'il a pris pour des vertus, connoître l'étenduë de ſes crimes, & celle qu'il faut mettre à ſa pénitence? Comment ſe défendre des dangereuſes ſubtilités, & des doctrines étrangeres, que l'eſprit d'erreur a répanduës dans le monde? Comment démêler tous les artifices dont on ſe ſert pour cacher la vérité, pour fournir des excuſes aux pécheurs, & leur laiſſer commettre avec ſécurité, ou du moins ſans ſcrupule, les plus grands excés? Comment, ſi l'on n'a la ſcience des Saints, confondre ces partiſans de la cupidité, qui cherchent toûjours de nouveaux rafinemens pour la favoriſer; qui appellent bien ce qui eſt mal; lumiere ce qui n'eſt que tenebres? Mais où puiſe-t-on la ſcience des Saints?

Où ils l'ont puisée eux-mesmes avant nous ; dans l'Ecriture & dans la Tradition.

Ce sont les deux sources où l'on trouve la vérité toute pure. Elles sont les seules infaillibles, parce que le Saint Esprit qui enseigne toute vérité parle par l'une & par l'autre : On n'y doit pas chercher seulement les principes de la foy, & les vérités qu'il faut croire ; mais encore les regles de la morale de JESUS-CHRIST, & les vérités qu'on doit pratiquer.

C'est donc par la méditation de la loy de Dieu, par la fréquente lecture de l'Ecriture sainte, par l'étude des saints Canons & des regles que les Peres de l'Eglise nous ont laissées pour la conduite des ames, que vous pouvés

acquerir cette *ſaine doctrine ſe-*
Tit. 1. 9. *lon laquelle vous devés toûjours exhorter & convaincre ceux qui s'y oppoſent.* Vous courriés riſque de vous égarer en la cherchant dans les maximes de pluſieurs Auteurs modernes qui ont fait des Traités ſur les cas de conſcience : puiſque la pluſpart ſemblent n'avoir eu d'autre deſſein que d'affoiblir les regles de l'Evangile, tant ils ſe ſont efforcés d'en éluder la force & la pureté par leurs fauſſes ſubtilités, & par leurs molles interpretations.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait de bons Auteurs parmi ceux qui ont écrit ſur la Morale dans les derniers tems ; mais il y en a beaucoup plus de dangereux. Et comme on ne peut trouver rien de vrai dans leurs ouvrages, que ce qui eſt conforme

à l'Ecriture & à la Tradition, il est plus ſeur d'y aller d'abord, & de préferer des ſources pures à des ruiſſeaux, où il ſe mêle toûjours quelque choſe de terreſtre & d'humain.

Pour vous aider à trouver plus promtement ces ſaintes regles répanduës dans l'Ecriture & dans la Tradition, nous les avons ramaſſées en abrégé dans nôtre nouveau Rituel publié depuis quelques années ; & nous vous donnons préſentement les Inſtructions de ſaint Charles aux confeſſeurs. Vous les trouverés dans un détail qui reglera vôtre conduite dans les cas les plus difficiles.

Le grand nom de ce ſaint Archeveſque modele des vrais Paſteurs, ſuffit pour faire reſpecter ſes inſtructions. Mais l'autorité que le Clergé de Fran-

ce leur a donnée en les faiſant imprimer par l'ordre d'une aſſemblée generale; la publication que les Evêques en ont fait faire dans leurs Dioceſes, & ſur tout l'approbation ſolemnelle que le Pape Innocent XII. de ſainte mémoire leur a donnée à l'occaſion de l'année Sainte, en ordonnant à tous les Confeſſeurs de Rome de les ſuivre exactement; tout cela les doit faire regarder comme une loy qu'on ne peut ſe diſpenſer d'obſerver ſans crime.

Vous devés ſuivre ces regles avec autant de joye que de fidélité; puiſque c'eſt un moyen d'aſſeurer vos conſciences dans ce miniſtere ſi redoutable. C'eſt un remede auſſi utile aux médecins qu'aux malades, qui ſauvera vos ames & celles de vos pénitens. Vous trouverés dans

l'obſervation de ces ſaintes maximes le ſage tempérament ſi difficile à trouver & ſi néceſſaire neanmoins pour la converſion des pécheurs, & pour la décharge des miniſtres. Vous ne tomberés dans aucune de ces extrémités dangereuſes, qui précipitent les ames dans une fauſſe ſécurité ou dans le déſeſpoir; Vous diſtinguerés celles qu'il faut conſoler & animer par la confiance en Dieu, & celles qu'il faut pénétrer de crainte & humilier par une vive répréſentation des jugemens divins & de l'énormité de leurs crimes. Vous ferés voir aux unes que ce ſeroit un relâchement pernicieux pour elles & pour vous, que de les abſoudre trop-tôt: que ce ſeroit, ſuivant les termes de la lettre du Clergé de Rome à S. Cyprien,

leur faire de nouvelles playes, loin de guérir les anciennes. *Properata remedia communicationum utique non profutura.... & nova per misericordiam falsam vulnera.* Et vous montrerez aux pénitens trop allarmés que selon la maxime de S. Augustin, on ne doit pas tant mesurer leur pénitence par la longueur du tems, que par la ferveur de leur componction. *Non tam considerandа mensura temporis quàm doloris.* En vous éloignant ainsi de tout excés, vous attirerés sur vôtre travail la bénédiction de Dieu. Il donnera l'accroissement à ce que vous aurés planté & arrosé; & s'il le refuse quelquefois par un jugement impénétrable, vous aurés du moins la consolation d'avoir rempli vôtre ministere & délivré vos ames.

Ne vous écartés donc jamais de ces ſaintes regles ; étudiés-les avec application, & gardés-les dans la pratique avec exactitude. Nous vous en conjurons & vous y exhortons de toutes nos forces, par le zele que nous devons avoir pour la ſanctification des ames, & pour l'honneur du ſang de JESUS-CHRIST dont l'application vous eſt confiée. Nous vous l'ordonnons de plus par toute l'autorité de nôtre caractere ; & vous déclarons que nous ne vous commettons le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, qu'à condition que vous le ferés ſelon ces regles ; nous déchargeant ſur vous devant DIEU de la prophanation que vous en ferés, ſi vous ne les ſuivés. DONNE' à Paris en nôtre Palais Archiepiſcopal le

Dimanche de la Septuageſime douziéme jour de Février mil ſept cens deux.

† *Signé* LOUIS ANTOINE
CARDINAL DE NOAILLES,
ARCHEVESQUE DE PARIS.

Et plus bas,

Par ſon Eminence,
CHEVALIER.



INSTRUCTIONS DE SAINT CHARLES BORROME'E,

Cardinal du Titre de ſainte Praxede, Archevêque de Milan,

Aux Confeſſeurs de ſa Ville, & de ſon Dioceſe.



AFIN que les Confeſſeurs adminiſtrent le Sacrement de Penitence, avec le fruit qu'il peut faire dans les ames, qui eſt le veritable amandement de vie, & que leurs conſciences ne ſoient pas chargées d'avoir manqué d'apporter toutes les diligences neceſſaires en une affaire de ſi grande importance, comme il eſt fort à

craindre que plusieurs ne soient coupables en ceci, se voyant universellement si peu d'amandement en ceux qui frequentent ce Sacrement depuis tant d'années : Nous avons mis ensemble toutes les Ordonnances & Instructions que nous avons autrefois données sur ce sujet en diverses occasions, & y en avons encore ajoûté quelques-unes que nous avons jugées utiles & necessaires à cet effet.

C'est pourquoi nous les conjurons par les entrailles de Jesus-Christ nostre Seigneur, de vouloir cooperer avec nous, & contribuer de tout leur pouvoir pour faire réüssir l'intention que nous avons de conduire dans la voye du salut, ce Peuple que le Seigneur nous a commis ; comme ils sont obligez par le devoir de leurs Charges, & de leur vocation dans une matiere si importante au salut des ames.

Que personne ne confesse sans permission de l'Archevêque.

Qu'aucun Prestre seculier ou regulier ne s'ingere d'administrer le Sacrement de Penitence s'il n'a par écrit nostre approbation, & nostre permission, comme l'ordonne le

Concile de Trente, parce qu'autrement il encoureroit excommunication, *ipso facto*, par Decret de nostre premier Concile Provincial, & celebrant ensuite, il tomberoit par consequent en irrégularité.

Sess. 25. de reform. c. 15. Tit. quæ pert. ad Sacrament. pœn. §. qui Parochialem. p. 11.

Et on doit bien prendre garde de ne se pas tromper en ceci, sous pretexte de ne confesser que des enfans, parce que pour jeunes qu'ils puissent estre, il se peut neanmoins facilement rencontrer des pechez mortels en plusieurs d'entr'eux : il ne faut aussi se donner cette licence sous pretexte de cas de necessité, prenant pour necessité toutes sortes d'infirmitez, parce que les plus grandes même, & les plus dangereuses ne font point de necessité en cette matiere, lorsque l'on peut avoir recours au Curé du malade, ou à quelqu'autre Confesseur approuvé de nous.

Personne ne doit aussi s'ingerer de le faire, même du consentement du Curé du Penitent, ou de nos Vicaires forains ; si ce n'est que nous leur eussions donné pouvoir particulier d'accorder cette permission.

Les Prestres à qui nous aurons donné pouvoir de confesser avec limitation de certain temps, de certain lieu, ou de certaines personnes, doivent bien prendre garde de ne pas exceder la forme de la permission qui leur a esté accordée.

Que les Superieurs des Reguliers, donnent à l'Archevêque la liste de leurs Confesseurs.

Tous les Superieurs des Reguliers nous donneront au plûtost la liste de leurs Confesseurs qui sont presentement approuvez dans la Ville, & dans le Diocese, avec leur nom & surnom, & le nom de leur païs. Et parce qu'il leur arrive souvent d'estre changez à cause de leurs obediences, Nous voulons pour cette raison qu'ils nous donnent cette liste deux fois l'année; l'une la premiere semaine de l'Avent, & l'autre la premiere de Carême.

Et que les Confesseurs qui sont dans toute l'étenduë de ce Diocese, ne refusent point aux Curez, ou aux Vicaires forains des lieux où ils sont, de representer, toutes les fois qu'on les leur demandera, les lettres de leur approbation pour confesser.

On aura soin d'attacher à la porte

de la Sacristie des Eglises où il y aura plusieurs Confesseurs, un petit tableau dans lequel on mettra la liste de ceux qui seront approuvez de Nous, laquelle sera changée de temps en temps, selon que les Confesseurs se changeront.

Comment on doit user du pouvoir d'absoudre des cas reservez.

Les Confesseurs à qui nous aurons donné pouvoir d'absoudre des censures, & des cas reservez, en doivent user avec moderation, pour édifier, & non pas pour détruire. C'est pourquoi ils doivent renvoyer pardevers nous le Penitent qui aura encouru quelques censures, quand ils jugeront que cela pourra tourner à son utilité, & servir à sa conversion.

Que les Confesseurs étudient aux cas de conscience.

Tous les Confesseurs, quoique nous les ayons admis pour capables, doivent neanmoins avoir continuellement entre leurs mains quelques bons Livres, & quelques Auteurs approuvez qui traitent de cas de conscience, pour la décision de plusieurs cas qui arrivent chaque jour aux Penitens, & qui sont souvent tres difficiles. Et quand avec ces Auteurs & leur étude particu-

liere, ils n'auroient pû les resoudre; ils auront recours à des personnes plus intelligentes & plus versées en ces matieres-là. Et pour cet effet nous les avertissons que nous avons particulierement chargé le grand Penitencier de nostre Eglise Metropolitaine, de prendre soin de consulter & examiner avec des Theologiens & Canonistes, les difficultez qui se presentent en matiere de cas de conscience dans nostre Diocese, pour en donner la resolution à ceux qui la demandent, aprés nous avoir communiqué les choses les plus importantes.

Il faut aussi que les Confesseurs examinent soigneusement leurs propres forces, & la portée de leur science, afin qu'ils ne s'ingerent point d'entendre les confessions de personnes lesquelles ils douteront estre enveloppées dans des cas dont ils ne sçavent pas la resolution.

Et qu'ils ayent une parfaite connoissance des censures & des cas reservez, & particulierement de ceux qui sont contenus dans la Bulle *In*

Cœna Domini. Ils doivent aussi lire tres-souvent les Canons penitentiaux, & ces instructions que nous leur donnons.

Que les Confesseurs soient de bonnes mœurs.

Etant certain que celui qui administre quelque Sacrement que ce soit en estat de peché mortel, peche mortellement, les Confesseurs doivent par consequent avoir grand soin de n'entendre la Confession de personne, quand ils se sentiront estre en ce malheureux estat ; & beaucoup moins encore quand ils se trouveront liez par quelque censure Ecclesiastique. C'est pourquoi celui qui a le veritable zele des ames, & qui desire ardemment de les aider à se conduire dans les vertus Chrétiennes, de leur donner des remedes salutaires pour se retirer du peché, de leur enseigner à découvrir les ruses de l'ennemi de nostre salut, & enfin de dépoüiller le Penitent du vieil homme pour le revestir du nouveau, & former en lui un parfait Chrétien, ne se doit pas contenter d'administrer ce Sacrement hors l'état de peché mortel : mais connoissant

qu'il importe beaucoup pour produire les effets que nous venons de dire, qu'il pratique premierement en soi-même tout ce qu'il desire en autruy ; parce que les exemples touchent bien plus puissamment que les paroles, & que nous ne pouvons que difficilement enseigner aux autres la vertu que nous n'avons pas : Il doit avoir un tres-ardent desir de sa propre perfection, & s'exciter à la pratique des vertus necessaires pour l'acquerir.

Et d'autant que quand les Reguliers sont admis pour entendre les Confessions, ils sont seulement examinez de leur suffisance & de leur doctrine, parce que nous ne pouvons pas le plus souvent avoir une connoissance certaine de leurs bonnes mœurs ; nous nous en déchargeons sur la conscience de leurs Superieurs, afin qu'ils ne nous presentent pour ce ministere que des personnes de si bonnes mœurs, & de telle vertu, qu'ils puissent dignement administrer ce Sacrement, de quoi ils nous donneront témoignage par

écrit, ſans lequel nous ne les y admettrons point.

Les Confeſſeurs doivent recevoir ceux qui ſe preſentent pour ſe confeſſer avec grande promptitude & facilité, & prendre bien garde, non ſeulement de ne les pas renvoyer en abhorrant ce travail, ou à ne leur pas témoigner meſme par ſignes ou par paroles, qu'ils ne les écoutent pas volontiers : mais au contraire, ils doivent faire en ſorte que leurs Penitens ſoient perſuadez qu'ils reçoivent une ſenſible conſolation, & un ſingulier plaiſir dans les peines qu'il prennent pour le bien & le ſoulagement de leurs ames.

Que le Confeſſeur ait grande promptitude, & grande facilité à recevoir les Penitens à la Confeſſion.

C'eſt pourquoy, afin que les Penitens ne puiſſent apporter pour excuſe de ne s'eſtre pas confeſſez, principalement au temps qu'ils y ſont obligez, par la difficulté de trouver des Confeſſeurs; Nous les avertiſſons que quoy qu'ils ſoient appellez ailleurs pour aſſiſter à des funerailles ou à d'autres offices, ils ne doivent pas neanmoins, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, ceſſer d'entendre les Con-

fessions au temps qu'elles sont ordinairement plus frequentes, comme durant huit jours ou davantage avant la feste de Noël, durant tout le Carême, & principalement depuis la mi-Carême jusqu'à l'Octave de Pasques, durant quelques jours en temps de Jubilé, & des autres Festes & solemnitez, ausquels tout, ou partie du peuple, a accoûtumé de se confesser.

Nous desirerions aussi que les Superieurs des Reguliers prissent garde à ceci, & qu'ils fissent en sorte qu'aux temps que nous venons de dire, il y eust dans leurs Eglises le plus grand nombre qu'il se pourroit de Confesseurs intelligens, craignans Dieu, & approuvez de nous.

Avertissemens à ceux qui confessent les malades.

Quand les Confesseurs Reguliers seront appellez pour confesser les malades, ils doivent, si le temps le permet, s'informer avec leurs Curez, de leur état & de leur condition, afin qu'ils puissent s'employer plus utilement à purifier leurs consciences, particulierement à ce dernier moment, duquel dépend beaucoup

le ſalut ou la perte de l'ame : & lorſqu'ils n'auront pas eu le loiſir de le faire auparavant, ils doivent pour le moins en avoir ſoin le plûtoſt qu'il ſe pourra, aprés avoir oüi la Confeſſion, afin que le Curé & eux puiſſent mieux s'acquitter de leur devoir en ce qui concerne le ſecours ſpirituel de ce malade. On doit eſtre tres-exact, aprés avoir adminiſtré à quelque malade le Sacrement de Penitence, à en ſigner le certificat en la forme qui en eſt imprimée, conformément à la Bulle de Pie V. de ſainte memoire, & au Decret de noſtre premier Concile provincial, afin que les Medecins n'en abandonnent pas la cure, ou que de la negligence qu'auroient les Confeſſeurs à le ſigner, ils ne prennent point occaſion de s'excuſer de l'obſervation de cette Bulle & de ce Decret.

Tit. quæ pert. ad ſacram. pœnit.

On ne doit point entendre dans les maiſons des Laïques les Confeſſions des perſonnes, ſoit d'hommes, ſoit de femmes, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſi ce n'eſt en cas de maladies. Et en ce cas-là meſme celui

En quel lieu & à quelle heure ſe doivent entendre les Confeſſions, & du

nombre, & de la forme des Confessionaux, & en quel endroit on le doit placer.

qui confesse des femmes doit tenir la porte du lieu où il est, ouverte de telle sorte, qu'il puisse estre veu de ceux qui sont dans la chambre prochaine.

Et hors ce cas de maladie, on ne doit point entendre les Confessions des femmes dans les maisons des Laïques, quoiqu'elles ne voulussent que se reconcilier, mais seulement dans les Eglises & dans les Confessionaux. Et on doit mesme éviter de le faire avant le soleil levé, ni aprés qu'il sera couché, & entendre ordinairement dans ces Confessionaux tous ceux qu'on confessera dans l'Eglise.

C'est pourquoy il y aura dans toutes les Eglises un nombre de Confessionaux, correspondant à celui des Confesseurs qui y sont ordinairement, lesquels seront faits en la forme que nous avons generalement ordonnée.

Il faut que les Confessionaux soient placez en un lieu de l'Eglise si découvert, qu'ils puissent estre veus de toutes parts; & il seroit aussi tres-

bon qu'avec cela ils fussent en lieu où ils peussent avoir quelque défense, qui empêchast, que durant que quelqu'un se confesse, les autres ne s'en approchent de trop prés : & si cela ne se peut rencontrer, le Confesseur doit avoir soin de remedier à cet abus, faisant écarter ceux qui seront trop prés du Confessional, avant qu'il se mette dedans, & s'il est necessaire, durant mesme qu'il entendra les Confessions.

Le Confesseur doit dans l'administration de ce Sacrement, ordonner & regler de telle sorte son intention, qu'il n'y soit porté par aucun respect temporel, mais par la seule gloire de Dieu, & par le desir du salut des ames. C'est pourquoi il faut que toutes les fois qu'on le demandera, ou qu'il se mettra de lui-mesme en devoir pour entendre les Confessions, il éleve son esprit à Dieu, & adresse actuellement son intention à cette fin, considerant avec attention qu'il va laver ces Penitens dans le tres-precieux Sang de JESUS-CHRIST nostre Sauveur.

De la preparation des Confesseurs avãt d'entendre les Confessions, & des habits qu'ils doivẽt porter.

Et parce qu'il y a beaucoup de dangers dans l'administration de ce Sacrement, comme de manquer en la décision des cas & des obligations qui se rencontrent, de donner la grace de l'absolution à ceux qui en sont indignes, ou de rester en quelque façon soüillé soi-mesme des impuretez, & des ordures qu'on entend dire aux autres : Le Prestre ne doit aussi jamais aller pour oüir les Confessions, qu'il n'ait auparavant demandé à Dieu par quelque petite priere, selon la commodité qu'il en aura, les lumieres & les graces de n'y commettre point d'erreur, & de laver de telle sorte les taches des ames de ses Penitens, que la sienne n'en demeure point soüillée.

Il doit aussi prier pour la veritable conversion de ceux desquels il doit entendre la Confession. C'est pourquoi tous les Confesseurs doivent avoir en écrit auprés d'eux les versets qui suivent, tirez du Pseaume 50. & l'Oraison de tout temps accoûtumée dans l'Eglise, dont on affichera une copie dans la Sacristie

de toutes les Eglises où il y a des Confesseurs, & une autre au-dedans des Confessionaux, afin qu'avant de commencer à confesser, ils la recitent avec attention, ou quelqu'autre suivant la devotion d'un chacun.

℣. *Cor mundum crea in me Deus.*

℟. *Et spiritum rectum innova in visceribus meis.*

℣. *Ne projicias me à facie tua.*

℟. *Et spiritum sanctum tuum ne auferas à me.*

℣. *Redde mihi lætitiam salutaris tui.*

℟. *Et spiritu principali confirma me.*

℣. *Docebo iniquos vïas tuas.*

℟. *Et impii ad te convertentur.*

℣. *Libera me de sanguinibus Deus, Deus salutis meæ.*

℟. *Et exaltabit lingua mea justitiam tuam.*

ORATIO.

D*Omine Deus omnipotens propitius esto mihi peccatori, ut dignè possim tibi gratias agere; qui me indignum, propter tuam magnam misericordiam, Ministrum fecisti officii Sacerdotalis, & me exiguum, humilemque mediatorem constituisti ad oran-*

dum & intercedendum ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, pro peccatoribus & ad pœnitentiam revertentibus. Ideoque dominator Dominus, qui omnes homines vis salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire, qui non vis mortem peccatorum, sed ut convertantur & vivant; suscipe orationem meam, quam fundo pro famulis, & famulabus tuis, qui ad pœnitentiam venerunt; ut des illis spiritum compunctionis, resipiscant à diaboli laqueis quibus adstricti tenentur, ut ad te per dignam satisfactionem revertantur. Per eumdem Dominum, &c.

Lorsque les Prestres seculiers entendront les Confessions, ils seront revestus de leurs Surplis, & porteront leurs Etoles, confessant mesme des malades dans leurs maisons.

De ne point entendre des Confessions durant la Semaine sainte.

Que personne (si ce n'est en cas de maladie) n'entende les Confessions dans la Ville sans nostre particuliere permission, ni à la campagne sans celle de nos Vicaires forains, depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au jour de Pasques inclusivement, excepté de ceux qui se

seront

ſeront confeſſez peu de temps auparavant, ou pour le moins depuis la Quinquageſime precedente ; & on doit remettre les autres à ſe confeſſer dans l'Octave de Paſques, conformément aux Ordonnances que nous avons données aux Curez pour les cauſes qui y ſont contenuës.

D'exhorter les Penitens à ne point changer de Confeſſeur.

Si le Confeſſeur voit qu'un Penitent quitte ſans juſte cauſe celui auquel il ſe confeſſoit ordinairement, & qui le pouvoit beaucoup aider à ſe conduire dans la voye de ſalut ; il doit le porter avec douceur à retourner à lui, blâmant la pernicieuſe negligence qu'on a de ne pas élire un Confeſſeur ordinaire, fort vertueux, & fort intelligent, & lui repreſentant combien il eſt dangereux & nuiſible d'en changer ſouvent ; parce que comme on ne change pas facilement les Medecins du corps, qui traitent ſouvent un malade, & qui connoiſſent ſa nature & ſa complexion, à cauſe qu'ils ſçavent mieux appliquer les remedes convenables à ſon mal : de meſme les Penitens ne doivent pas changer le Medecin

de leurs ames, qui connoissant leurs défauts leur peut appliquer des remedes plus utiles, & plus convenables. Et si pour quelque juste consideration il admet à la Confession quelqu'un qui ait continué durant quelque temps de se confesser à un autre vertueux & zelé Confesseur, il est fort important d'en communiquer premierement avec lui, ou que le Penitent ait pour le moins son expresse permission.

Que les Confesseurs soient en bonne intelligence & unis avec les Curez.

Les Confesseurs, & principalement ceux de la campagne, doivent rechercher avec grand soin d'estre en bonne intelligence avec les Curez des lieux où ils confessent, à l'occasion des Monasteres qu'ils y ont, des predications qu'ils y font, ou de quelqu'autre sujet, en sorte qu'ils ne donnent point l'absolution à ceux ausquels les Curez l'auroient refusée à cause de leur vie scandaleuse, de leur obstination au peché, ou à cause des obligations qu'ils ont de faire des penitences publiques, ou de satisfaire à des legs pies, & autres choses semblables, jusqu'à

ce qu'ils ayent ſatisfait à ces devoirs. C'eſt pourquoi les Superieurs des Reguliers en doivent ſouvent avertir les Confeſſeurs de leurs Maiſons, les exhortant, pour l'édification des ames, à cette ſainte union ; & de ſe gouverner avec telle prudence, quand ils ſe rencontreront d'une opinion differente de celles des Curez touchant la reſolution de quelque cas, que leur differend ne vienne point à la connoiſſance des Laïques, mais qu'ils ayent recours à Nous pour en avoir la déciſion.

Que les Confeſſeurs n'écoutent point les Confeſſions de ceux qui ne ſont preparez exterieurement ni interieurement.

Les Confeſſeurs ne doivent point admettre à la Confeſſion ceux qui ne s'y preſentent pas avec la preparation exterieure & interieure qui eſt neceſſaire. Et ils les exhorteront le plus charitablement qu'ils pourront, ſelon la portée de l'eſprit d'un chacun, de s'aller preparer auparavant comme il faut, & de retourner aprés pour ſe confeſſer.

C'eſt pourquoi les Confeſſeurs ne doivent jamais recevoir à la Confeſſion les femmes qui s'y preſentent avec des cheveux friſez, des viſages

fardez & plastrez, des pendans d'oreilles, ou d'autres semblables ornemens pleins de vanité; ni aussi celles qui portent des habits faits d'étoffes d'or, ornez de dentelles & de broderies, & d'autres semblables excez. Et en un mot, qu'il ne paroisse grande modestie, & grande simplicité dans leurs vestemens; que leurs visages ne soient couverts avec décence d'un voile qui ne soit pas notablement transparent, fait de crespe, de linge, de laine, ou pour le moins de quelque étoffe de soye d'une couleur modeste, comme il est convenable au respect que l'on doit à ce Sacrement, & à la pensée & contrition avec lesquelles on se doit presenter au Tribunal de Dieu pour lui demander pardon & misericorde, en qualité de criminel.

On doit observer la mesme chose à l'endroit des hommes, de ne pas recevoir à la Confession ceux qui y viendront parez d'ornemens pleins de vanité, d'or, d'argent, de dentelles, & d'autres somptuositez;

qui s'y presenteront aussi avec des armes, & autres choses semblables.

Mais ils chercheront avec beaucoup plus de soin la preparation interieure qui est necessaire à ceux qui se presentent à ce Sacrement, laquelle consiste à avoir fait un tres-exact & diligent examen de ses pechez, & en avoir conçû une douleur proportionnée à leur énormité, avec un ferme propos, & une resolution constante de satisfaire aux pechez qu'on a commis, & de s'amender à l'avenir.

C'est pourquoi les Confesseurs s'efforceront de persuader par raisons à ceux dans lesquels ils remarqueront que cette preparation n'est pas, de s'en retourner pour se preparer dignement. Les marques pour connoistre dés le commencement s'ils n'ont pas cette preparation necessaire, sont: S'ils se presentent à la Confession venant de quitter immediatement quelque occupation temporelle, sans avoir depuis vaqué durant quelque temps à l'oraison: Si l'on voit qu'ils n'ont aucune con-

noissance de leurs pechez : Si le Confesseur sçait déja certainement qu'ils continuent toûjours dans des exercices illicites, ou qu'ils ont en eux quelque peché ou quelque occasion manifeste qui les y porte, sans avoir intention de s'en retirer, ou si pouvant restituer le bien d'autrui ils ne le font pas.

Le Confesseur doit neanmoins prendre garde, que quand il voit que les Penitens ont fait de leur côté quelque diligence pour se preparer dignement à la Confession, & que neanmoins, ou pour leur incapacité, ou pour quelqu'autre sujet, il ne leur semble pas qu'ils ayent les dispositions necessaires, il doit suppléer à cela, s'efforçant de les exciter à la contrition de leurs pechez, leur en representant l'énormité, combien ils sont punissables estant commis contre Dieu, & l'infini dommage qu'ils causent, puisque par eux on encourt la damnation éternelle : Et avec cela il les doit porter & les disposer de sorte qu'ils soient pour le moins si fort attrits de

tous, & d'un chacun de leurs pechez mortels, qu'ils les puissent absoudre avec sûreté de conscience.

Outre cela, il doit avoir soin d'instruire les Penitens selon le besoin qu'ils en auront, mais principalement ceux qui ne se confessent que rarement, des dispositions & de la matiere de bien faire la Confession, leur inculquant particulierement l'importance qu'il y a de la faire entiere, & des autres circonstances qui la doivent accompagner.

Avertissemens touchant la Confession des petits enfans.

C'est une sainte coûtume de faire venir devant le Confesseur les petits garçons & les petites filles l'un aprés l'autre, quoique leur âge n'excede point cinq ou six ans, afin qu'ils commencent de bonne heure, qu'ils s'instruisent dans la connoissance, & s'introduisent ensuite dans l'usage de ce Sacrement. Les Confesseurs doivent neanmoins prendre garde à ne donner pas l'absolution Sacramentale à ceux dans lesquels ils n'en remarqueront point de matiere, ni un si grand usage de raison qu'on les puisse juger capables de ce Sacre-

ment. Ils prendront aussi un soin particulier d'instruire les enfans qui auront atteint l'âge de sept ou huit ans, selon leur capacité, de la necessité & de la vertu de ce Sacrement, & de la maniere en laquelle il s'y faut presenter.

Celui qui entend les Confessions des enfans de l'âge de dix à douze ans, lesquels il connoist capables de pouvoir estre bien-tost disposez à recevoir la tres-sainte Communion, doit faire en sorte que par sa negligence, ou celle des peres & des meres, ils ne demeurent pas plus long-temps privez de ce tresor spirituel ; mais il les doit au plûtost instruire avec soin des choses necessaires pour approcher du tres-saint Sacrement, des fruits innombrables qui s'en tirent, & avec combien d'humilité, de reverence & de pureté de conscience il se doit recevoir ; & aprés les avoir confessez premierement trois ou quatre fois, il doit leur administrer la sainte Communion, & leur en donner une attestation pour montrer au Curé, afin qu'ils soient

aprés

aprés reçûs à la Communion Pascale ; ou il leur donnera un certificat comme ils sont instruits, & suffisamment disposez pour la recevoir, & les renvoyera au Curé.

Au commencement de la Confession, & avant que les Penitens disent leurs pechez, principalement s'ils sont personnes grossieres, ou qui ne se confessent que rarement, le Confesseur leur doit faire quelques interrogations pour se sçavoir mieux conduire dans la suite de la Confession, qui sont celles qui suivent. Demandes qu'on doit faire au commencement de la Confession.

Premierement, si le Confesseur ne connoist pas si le Penitent est de ceux qu'il a pouvoir de confesser, il l'en doit interroger, & trouvant qu'il n'en est pas, il le doit renvoyer à celuy qui en a le pouvoir.

Que s'il trouve qu'il en est, & que neanmoins il ne le connoisse pas, il le doit interroger de son état, de sa condition, de sa profession, de son mestier, ou de l'exercice auquel il s'occupe.

Il lui demandera depuis quel temps il ne s'est confessé, lui representant

le grand fruit qu'on tire des Confessions frequentes.

S'il a accompli la Penitence qu'on lui avoit imposée.

S'il sçait les articles de la Foi, & les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. Et ne les sçachant pas, il se conduira comme nous dirons ci-aprés.

S'il a fait la diligence necessaire pour examiner sa conscience, qui doit estre telle qu'on a accoûtumé d'apporter à une affaire de tres-grande importance; celle de se presenter à ce Sacrement, étant veritablement de cette sorte.

Il l'instruira encore en cette occasion selon qu'il le jugera necessaire, de la maniere en laquelle se doit faire l'examen de conscience pour se bien ressouvenir de tous les pechez commis, & de leurs circonstances. Comme de se representer en soi-mesme toute sa vie, la considerant premierement dans la diversité de ses âges, dans son enfance, dans sa jeunesse, *&c.* Secondement, dans la diversité des états, dans lesquels

il se sera trouvé ; comme avant qu'il se mariast, depuis dans son mariage, *&c.* Troisiémement, dans les divers accidens, de prosperité, d'adversité, de santé, & de maladie, les divers temps, les divers Offices qu'il a exercez, les compagnies qu'il a frequentées, les lieux, les païs, les maisons où il a esté, & où il a conversé ; & doit enfin rechercher en quoi il a peché en toutes ces choses, par pensées, paroles, ou actions.

Il le doit aussi instruire des conditions qui sont necessaires pour faire une bonne Confession, les lui declarant avec le plus de brieveté & de facilité qu'il lui sera possible, & pourra reduire à quatre ou cinq principales, les seize que les Docteurs ont coûtume de rapporter, qui sont compris en ces Vers.

Sit simplex, humilis Confessio, pura, fidelis ;
Atque frequens, nuda, & discreta ; libens, verecunda.
Integra, secreta, & lacrymabilis, accelerata,

Fortis, & accusans, & sit parere parata.

Il lui demandera s'il sçait d'estre tombé en quelque cas reservé, ou d'avoir encouru quelque excommunication, ou s'il connoist avoir en lui quelque obstacle qui le puisse empêcher de l'absoudre. Et rencontrant sur l'heure ou dans la suite de la Confession de tels empêchemens, il ne doit pas passer plus outre, mais il doit avertir le Penitent qu'il n'a pas le pouvoir de l'absoudre, & si cela arrive dans la Ville, il lui doit dire qu'il est necessaire qu'il se presente à Nous, ou au grand Penitencier de nostre Eglise Metropolitaine, ou à quelqu'autre à qui Nous avons donné le pouvoir d'absoudre des cas semblables. Et lorsque pour quelque consideration le Confesseur jugera qu'il n'est pas à propos que le Penitent se presente lui-mesme, il viendra Nous en demander le pouvoir, ou à nostre grand Penitencier.

Que si le Penitent est à la campagne; & que le cas soit de telle nature, que pour l'absoudre le Confesseur mesme puisse estre subdelegué

par noſtre Vicaire forain, ou par quelqu'autre delegué de Nous pour ſemblables occaſions de cas reſervez, il leur en peut demander la permiſſion, ou le renvoyer abſolument à eux, ſi ce n'eſt qu'ils n'euſſent pas eux-meſmes le pouvoir d'abſoudre de cette ſorte de cas, ou que celui-là ne fuſt pas compris dans la faculté que nous leur aurions donnée ; & alors il doit exhorter le Penitent de venir à Milan, s'il le peut faire, & ne le pouvant pas, il luy doit demander permiſſion de nous écrire, ou de nous dire de bouche ce cas, ou à nôtre grand Penitencier, pour obtenir pouvoir de l'en abſoudre. Que s'il eſt neceſſaire de l'écrire, il le doit faire avec le plus de prudence & de precaution qu'il lui ſera poſſible, afin qu'il ne vienne à la connoiſſance d'aucun autre. Que ſi la choſe eſt de ſi grande importance, que la lettre ſe perdant, ou eſtant interceptée, il en puſt arriver un notable préjudice au Penitent, il le doit faire venir en perſonne à Milan, s'il ne juge pas neanmoins à propos d'y venir lui-meſme.

En cette ſorte de cas, il ſera bon que le Confeſſeur ait directement recours, ou qu'il adreſſe les Penitens au grand Penitencier, plûtoſt qu'à tout autre ; parce que nous l'avons particulierement deputé avec ample pouvoir, meſme de ſubdeleguer d'autres en tout ce qui concerne l'abſolution des cas reſervez, & Nous avons encore donné ordre de faire que lorſqu'il ne pourra lui-même y vaquer, on trouve auprés de Nous, ou ailleurs où il ſera beſoin, tous les ſecours neceſſaires en ſemblables occurrences.

Il doit avoir ſoin, trouvant un Penitent lié en quelque excommunication, de l'inſtruire combien eſt grande la peine de l'excommunication, le danger qu'il y a d'y demeurer long-temps engagé, & avec quel ſoin on la doit éviter, ce qu'il fera en lui en repreſentant les effets.

Il lui doit demander s'il ſçait aucun heretique, ou ſuſpect d'hereſie, ou quelqu'autre choſe que nos Ordonnances, ou celles du Pere Inquiſiteur, l'obligent de dénoncer, & le

trouvant dans ces obligations, il doit faire en sorte qu'il y satisfasse; & si le terme qu'on donne, aprés avoir eu connoissance de l'heretique, ou de celui qui est suspect d'heresie, pour faire ces dénonciations, a passé par sa faute, il le doit obliger à procurer qu'on lui accorde la permission d'estre absous de n'avoir pas dénoncé dans le temps prescrit.

Il doit aussi faire des interrogations touchant les Confessions precedentes, qui sont necessaires pour connoître s'il seroit arrivé quelque cas qui les eust rendu nulles, & si par consequent elles devroient estre réïterées, comme s'il s'estoit confessé à quelqu'un qui n'eust pas le pouvoir de l'absoudre, ou qui ne se fust pas servi de la forme legitime de l'absolution; à un Prestre si ignorant, qu'il n'entendît ou ne sçût pas les choses qui sont necessaires pour administrer ce Sacrement; s'il avoit supprimé avec dessein quelque peché mortel dans sa confession, ou qu'il l'eust divisée, disant une partie de ses pechez à un Confesseur, & le

reste à un autre ; s'il s'estoit confessé sans avoir aucune douleur de ses pechez, sans dessein de s'en amender, ou sans avoir apporté aucune sorte de diligence pour s'en ressouvenir.

Et parce qu'on est le plus souvent tres-negligent à faire les Confessions comme on doit, principalement lorsqu'on vit sans la crainte de Dieu, & que l'on a fort peu ou point du tout de soin de son ame, de sorte qu'on se confesse plûtost par une certaine coûtume, que par une connoissance qu'on ait de ses pechez, & par un desir de s'amender ; & enfin pour la grande utilité qu'il y a generalement de se confesser, principalement quand on commence de se resoudre à un veritable amendement, & à se convertir à Dieu, les Confesseurs doivent en temps & lieu exhorter leurs Penitens, selon la qualité des personnes, à faire une bonne Confession generale, afin que par ce moyen se remettant devant les yeux toute leur vie passée, ils se convertissent à Dieu avec plus de

ferveur, & reparent tous les manquemens qui seroient intervenus dans leurs Confessions precedentes.

Ces interrogations estant finies, qui ne sont que comme des introductions & des preparations à la Confession, le Confesseur doit, autant qu'il lui sera possible, porter le Penitent à s'accuser premierement de tous les pechez qu'il se souvient d'avoir commis.

Ce que doivent faire les Confesseurs pour aider les Penitens à se confesser.

Ce qu'ayant fait, & trouvant, comme il arrive le plus souvent, que le Penitent a besoin d'estre interrogé, afin de lui remettre en memoire par ce moyen beaucoup de choses qu'il auroit oubliées, ou qu'il auroit dites avec confusion, ayant particulierement soin de lui demander toûjours le nombre des pechez mortels qu'il aura commis, en sorte que quoique le Penitent ne le lui sçache pas rapporter bien precisément, il le lui doit faire dire neanmoins à peu prés.

Il faut qu'il procede dans ces interrogations avec ordre, commençant par les Commandemens de Dieu, ausquels, quoique tous les

chefs dont on doit interroger se puissent reduire, neanmoins ayant à traiter avec des personnes qui frequentent rarement ce Sacrement, il sera bon de parcourir les sept pechez capitaux, les cinq sens de l'homme, les Commandemens de l'Eglise, & les œuvres de misericorde.

Le Confesseur doit agir avec prudence, & avoir un soin particulier d'interroger le Penitent des pechez dans lesquels les personnes de son état ont le plus souvent coûtume de tomber, & avec cette prudence il doit aussi user de grande precaution lorsqu'il l'interrogera des pechez de la chair, touchant lesquels il ne doit rechercher autre chose, ayant entendu l'espece du peché, & les circonstances qui l'agravent notablement.

C'est pourquoi il doit sçavoir quelles sont les circonstances qui changent l'espece du peché, ou qui l'agravent notablement, parce que ces deux sortes de circonstances se doivent necessairement expliquer dans la confession ; surquoi il aura recours aux endroits des Traitez des

cas de conſcience, ou ce vers eſt expliqué.

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Il doit auſſi uſer d'une particuliere circonſpection, & prendre bien garde à la maniere en laquelle il doit interroger les femmes & les petits enfans, afin qu'il ne leur enſeigne pas ce qu'ils ignorent : il doit s'étudier à éviter de ſe ſervir de paroles qui puiſſent offenſer les oreilles du Penitent, & s'empêcher de faire durant qu'il confeſſe, geſte, ou action quelconque dont ceux qui ſont preſens puſſent conjecturer que la perſonne qui ſe confeſſe à lui, ſoit coupable de quelque énorme peché, & auſſi pour ne pas épouventer de ſorte le Penitent, que cela fuſt cauſe qu'il ſupprimât quelqu'autre grand peché ; mais il doit au contraire l'encourager à s'accuſer de tous ſes crimes, ſi énormes & ſi ſales qu'ils ſoient.

Le Confeſſeur qui a quelque privilege, permiſſion, ou autorité, de changer les vœux de ceux qui ſe confeſſent à lui ; & qui le lui deman- Des précautions qu'on doit apporter

pour changer les vœux en la Confession, ou en l'absolution des pechez énormes & des censures.

dent, ne les doit point changer qu'en d'autres œuvres de pieté plus grandes, & plus, ou pour le moins également agreables à Dieu, ayant beaucoup égard aux dépenses, aux peines, aux fatigues, & aux autres incommoditez qu'ils eussent enduré en les accomplissant.

Et quoy qu'il ait pouvoir d'absoudre des pechez mesme énormes, des Censures & des peines Ecclesiastiques, en vertu des Jubilez, ou de quelques Privileges Apostoliques, il doit neanmoins prendre garde qu'il ne peut pas dispenser ceux qui auront encouru quelque irregularité, sinon qu'il en soit fait expresse mention dans ces Lettres Apostoliques.

Certains cas ausquels on doit refuser l'absolution aux penitens.

Afin que les Confesseurs soient avertis de ne donner pas la grace de l'absolution à ceux qui en sont veritablement indignes, comme il leur arrive souvent de le faire, ou par inconsideration, ou par negligence, ou pour quelqu'autre cause, d'où vient souvent que plusieurs perseverent long-temps dans les mesmes pechez, à la ruine déplorable de leurs ames.

Pour ce ſujet, ayant pris l'avis de pluſieurs Theologiens, ſeculiers & reguliers, de diverſes Congregations; Nous avons marqué ce que les Confeſſeurs doivent obſerver dans quelques cas qui arrivent plus ordinairement. Partant quand il s'agira d'accorder ou de refuſer l'abſolution dans les cas ſuivans, ils ſeront avertis de ſe conduire en la maniere qui leur ſera preſcrite ci-deſſous. Et parce que tous ceux qui ont l'uſage de raiſon ſont obligez ſous peine de peché mortel, de ſçavoir quels ſont, au moins quant à la ſubſtance, tous les Articles du Symbole des Apôtres qui ſont enſeignez par l'Egliſe, & les Commandemens de Dieu & de la ſainte Egliſe, qui obligent ſous peine de peché mortel, & qui s'enſeignent ordinairement dans les Ecoles de la Doctrine Chrétienne; le Confeſſeur auſſi trouvant que ſon Penitent ne ſçait point ces choſes, & qu'il n'eſt pas diſpoſé de les apprendre au plûtoſt, ne le doit point abſoudre. Et quand meſme il témoignera s'en vouloir inſtruire, ſi en

ayant esté autrefois exhorté par son Confesseur, ou le mesme, ou un autre, ou en particulier par son Curé, de quoy il doit avoir soin de l'interroger, il n'avoit pas fait neanmoins la diligence qu'il auroit dû pour les apprendre selon la portée de son esprit ; il doit encore differer de l'absoudre, jusqu'à ce qu'il ait satisfait en quelque maniere à cette obligation : mais n'en ayant point esté averti, il lui donnera l'absolution, aprés lui avoir donné les instructions de toutes les choses que nous avons dites, qui lui seront necessaires pour estre capable de la recevoir.

Le Confesseur trouvant des peres de famille qui n'ont pas eu le soin de faire apprendre ces choses à ceux qui sont sous leur charge, & qui ne les sçavent pas, comme à leurs enfans ou à leurs serviteurs & servantes, sur quoy les Confesseurs se souviendront particulierement de les interroger ; ou en rencontrant quelques-uns qui ayent peu de soin de leur faire observer les Commandemens de

Dieu & de l'Eglise, ou ce qui est bien pis, qui les empêchent de les observer, comme font ceux qui occupent si fort leurs serviteurs & leurs servanres, qu'il les mettent en quelque sorte de necessité de travailler les Festes pour leurs propres affaires, ou qui ne leur donnent pas le temps de pouvoir entendre la Messe, conformément au précepte de l'Eglise; ou qui sans sçavoir qui sont ceux de leur famille qui ont legitime empêchement de jeûner, leur donnent ou laissent donner à tous indifferemment à souper dans leur maison au temps de Carême, & autres jours de jeûnes, ou leur donnent à dîner le matin aux mesmes jours avant l'heure ordinaire, ou qui ne les avertissent ou corrigent pas lorsqu'ils violent ces Commandemens, & qui ne les chassent pas de leurs maisons quand ils sont scandaleux & incorrigibles.

Si en tous ces cas ils ne promettent pas de satisfaire effectivement à leurs obligations, & de se corriger de la negligence dont ils ont usé dans la

conduite de leur famille, en tous ces points il ne les doit point absoudre.

Mais s'ils promettent de le faire, & qu'ils n'en ayent point esté avertis auparavant par leur Confesseur, ou par leur Curé, comme nous venons de dire, il les pourra absoudre. Que s'ils ont esté avertis plusieurs fois, sans s'estre neanmoins corrigez en façon quelconque, il doit differer de leur donner l'absolution jusqu'à ce qu'ils ayent commencé, & donné durant quelque temps des preuves & des marques veritables de leur amendement.

Il doit se conduire de mesme sorte avec ceux qui contre la disposition de nos Conciles Provinciaux, & particulierement du troisiéme, & de nos autres Ordonnances, continuent aux jours de Festes de travailler, & de vendre, ou de faire les autres choses qui sont défenduës par ces mesmes Conciles & Constitutions.

Con. 3. tit. de fest. dier cultu. pag. 85.

Il doit observer la mesme chose à l'endroit des personnes qui pechent mortellement en pompes & ornemens

mens ſuperflus du corps.

Et parce que la ſomptuoſité des habits eſt venuë en ce temps au comble de ce qu'elle peut eſtre, & que cela eſt arrivé en partie par la faute & par la negligence des Confeſſeurs qui donnent l'abſolution aux Penitens, ſans rien conſiderer, & peut-eſtre ſans leur faire meſme connoître qu'il y va de leurs conſciences : Nous marquerons ici diſtinctement les cas auſquels on peche mortellement en l'uſage de ces pompes, de ces magnificences & de ces parures, afin que les Confeſſeurs en leur donnant l'abſolution ſe conduiſent ſelon les avis que nous avons donnez cideſſus.

Toutes les perſonnes donc qui ſe ſervent de ces pompes & de ces ornemens ſuperflus pour commettre un peché mortel, pechent mortellement : ou quand cette ſorte de parure eſt cauſe qu'elles tranſgreſſent ou font tranſgreſſer aux autres quelque Commandement de Dieu, ou de l'Egliſe, en travaillant, par exemple, ou faiſant travailler les

jours de Festes, en perdant la Messe, ou la faisant perdre aux autres pour se parer, ou cela estant cause qu'un mari, ou quelqu'autre personne, qui est obligée d'entretenir celle qui use de ces magnificences, fait plus de dépense que ses biens ne peuvent porter, d'où elle sçache ou doive raisonnablement sçavoir, ou douter probablement qu'il naisse des haines & des dissentions dans la famille; que cela porte le mari, ou les autres que nous avons dit, à blasphemer le Nom de Dieu, à faire des gains & contrats illicites, à retrancher criminellement des aumônes d'obligation, à ne s'acquitter pas des legs pies, ou d'autres dettes ausquelles ils sont obligez : à retenir ou differer les salaires dûs à des Ouvriers, à contracter de nouvelles dettes, qu'ils ne puissent aprés payer en leur temps, ce qui cause souvent un dommage considerable au prochain, qu'ils ne puissent marier leurs filles quand elles sont en âge de l'estre, d'où arrivent souvent de grands inconveniens; & enfin

quand il naiſt, ou peut naiſtre à l'avenir de ſemblables pechez, à ceux que l'on voit ſuivre ordinairement de ces pompes, & de ces ſuperbes parures, en tous ces cas c'eſt peché mortel d'uſer de ces magnificences, & de cette ſuperfluité d'ornemens.

Et parce qu'il eſt preſque impoſſible qu'une perſonne qui fait une dépenſe qui excede la portée de ſon bien, ne connoiſſe, ou ne puiſſe, ou ne doive connoiſtre que ſemblables pechez n'en ſoient actuellement, ou n'en doivent eſtre cauſez à l'avenir; on peut preſque generalement juger que ces perſonnes ſont en état de peché mortel, ſi ce n'eſt que par l'exacte diſcuſſion que fera le Confeſſeur avec ſon Penitent, il connoiſſe certainement le contraire pour quelque raiſon particuliere. Une perſonne peche encore mortellement en la maniere de ſe parer, quoi que la dépenſe qu'elle y fait n'excede ni ſa condition, ni ſon bien, comme ſi la parure dont elle ſe ſert porte de ſoi à l'impureté, ou qu'on l'inter-

prete communément de la ſorte, ou bien que, quoi que cet ornement ne porte point de ſoi à l'impureté, la perſonne neanmoins qui en uſe, conjecture ou doute probablement que quelqu'un ſera excité à l'aimer deshonneſtement, ou à s'entretenir dans le peché à l'occaſion de cette parure qui n'eſt pas ordinaire parmi les perſonnes de ſa condition qui ſont en eſtime, & ne ſe ſoucie point du tout, & pour le moins fort peu du ſalut de l'ame de ſon prochain, qu'elle connoiſt eſtre dans un danger évident de ſe perdre par cet ornement extraordinaire dans lequel elle perſevere. Comme auſſi quand cette parure eſt faite à deſſein de témoigner les diverſes paſſions d'un amour deshonneſte, & pour en donner des marques par des habits de differentes couleurs, ou par d'autres manieres.

Les Confeſſeurs doivent encore prendre garde qu'ils ne peuvent donner l'abſolution, non ſeulement à ceux qui n'ont pas une vraye & ferme reſolution de quitter le peché

mortel ; mais non pas mesme à ceux, qui quoiqu'ils disent s'en vouloir separer, assurent neanmoins qu'il leur semble qu'ils ne le quitteront pas, s'ils ne veulent pas recevoir les remedes sans lesquels le Confesseur juge qu'ils retomberont en peché.

On doit aussi differer l'absolution jusqu'à ce qu'on voye quelque sorte d'amendement à ceux dont les Confesseurs jugeront probablement, que quoi qu'ils disent & promettent de quitter le peché, ils ne le quitteront pas neanmoins, comme font certaines personnes, & particulierement les jeunes gens oisifs, qui sont la plûpart du temps dans les jeux & dans les festins, & ordinairement engagez en des amitiez charnelles, & des pechez d'impureté, dans les blasphêmes, les paroles deshonnestes, les haines & les médisances, & qui ne se presentent que les derniers jours de Carême pour se confesser ; & aussi à ceux qui ont perseveré plusieurs années, & sont souvent retombez dans les mesmes pechez, & n'ont point eu soin de se corriger,

On ne peut de mesme absoudre ceux qui n'ont pas une veritable resolution d'abandonner tous les pechez mortels, & ensemble toutes les occasions de les commettre.

Et parce qu'il est tres-important pour l'instruction des Confesseurs qu'ils entendent bien ce point, nous l'expliquerons plus au long.

On appelle occasions de peché mortel toutes les choses qui le peuvent causer, ou parce qu'elles portent d'elles-mesmes à pecher, ou parce que le Penitent s'y trouvant est tellement accoûtumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger, qu'à raison de sa mauvaise habitude il ne s'abstiendra jamais de pecher, tandis qu'il perseverera dans ces mesmes occasions.

On peut mettre dans le premier genre de ces occasions, c'est à dire de celles qui de leur nature portent à pecher, faire profession de joüer continuellement aux cartes, ou aux dez; tenir pour les autres un lieu préparé à cet effet, avoir dans sa maison la personne avec laquelle on

offense Dieu, soit qu'elle l'ait ainsi desiré, ou que l'on demeure avec elle en quelque maniere que ce soit, continuer en ses entretiens, regards, conversations & autres pratiques lascives & impures.

Le Penitent donc estant engagé en une de ces occasions, ou autres semblables, si tant est que cette occasion soit presente, comme s'il a dans sa maison une concubine ou autre semblable, le Confesseur ne lui doit point donner l'absolution qu'il n'ait premierement quitté effectivement cette occasion. Et quant aux autres occasions, comme des jeux, des regards, des conversations & des gestes, *&c.* il ne doit point aussi lui accorder cette mesme grace qu'il ne promette de s'en abstenir. Que s'il l'avoit promis autrefois, & ne s'en estoit pas neanmoins corrigé, il doit alors, quelque promesse qu'il en fasse, lui differer l'absolution jusqu'à ce qu'il voye quelque amendement.

Et parce qu'il peut arriver qu'avec toutes les instructions & les conseils qu'un sage & zelé Confesseur a don-

né à son Penitent, il ne peut pas neanmoins se retirer de l'occasion du peché sans grand peril, ou sans scandale, le Confesseur en ce cas se doit servir des remedes qui suivent.

En premier lieu, il differera de lui donner l'absolution jusqu'à ce qu'il voye des preuves certaines d'un veritable amendement, & s'il ne peut pas differer de l'absoudre sans le mettre en danger d'infamie, & que d'ailleurs il découvre en lui de si grandes marques de sa disposition & de son affection à recevoir les remedes qu'il jugera necessaires pour son amendement, il lui doit ordonner ceux qui luy paroistront plus à propos, & plus necessaires, comme par exemple de ne se trouver jamais seul avec cette personne, lui prescrire certaines prieres, quelques mortifications de la chair, & sur tout de se confesser souvent, & autres semblables; lesquelles s'il accepte, le Confesseur le peut absoudre.

Et si aprés avoir fait cette diligen-

ce, ou un autre Confesseur l'ayant fait auparavant, ce Penitent ne s'est point corrigé, il ne lui doit point donner l'absolution qu'il ne se soit effectivement separé de l'occasion ; si ce n'est que nous ayant consulté de ce qu'il doit faire en telle occasion sans neanmoins découvrir la personne, Nous ayons esté d'avis de le faire.

Les occasions de peché de la seconde sorte ; c'est à dire, qui ne le sont pas d'elles-mesmes, mais seulement à l'égard de la personne qui s'y rencontre ; sont les choses, qui quoi-que licites en soi, on peut neanmoins juger avec fondement, que le Penitent retombera dans les mesmes pechez qu'il y a déja commis, s'il y persevere, comme il a fait par le passé. Telles sont ordinairement à plusieurs, par la corruption du siecle, la guerre, le trafic, les Magistratures, la Profession d'Avocat, de Procureur, & d'autres semblables exercices, dans lesquels celui qui est habitué à pecher souvent mortellement par blas-

phêmes, larcins, injuſtices, calomnies, haines, fraudes, parjures, & autres ſemblables offenſes de Dieu, ſçait que continuant ces meſmes exercices il ſe rencontrera dans les meſmes occaſions, & qu'il n'a pas ſujet de croire qu'il doive reſiſter à l'avenir plus puiſſamment au peché qu'il n'a fait auparavant, & l'on a raiſon de preſumer qu'il retombera par conſequent dans les meſmes pechez.

C'eſt pourquoi ces perſonnes doivent, comme dit ſaint Auguſtin, ou abandonner cet exercice qui leur eſt dangereux, ou pour le moins ne l'exercer qu'avec la permiſſion, & de l'avis d'un Directeur vertueux & intelligent, lequel ne doit point abſoudre une perſonne qui eſt en cet état, s'il juge probablement qu'il retombera dans les meſmes pechez, demeurant dans les meſmes occaſions. Mais il doit attendre durant quelque temps des preuves de ſon amendement.

Et l'on doit d'autant plus ſoigneuſement prendre garde en ceci, qu'il

arrive ſouvent que le manquement des Confeſſeurs en ce point, fait qu'il ſe commet pluſieurs abus, & de tres-grands pechez, preſque en tous les arts, & en toutes les profeſſions, ſans leſquels (pour cette raiſon) il ſemble que pluſieurs perſonnes ne ſçavent plus s'acquitter des choſes qui ſont tres-juſtes en elles-meſmes.

Comme par exemple, parmi les Magiſtrats & les Officiers, on promet avec ſerment beaucoup de choſes qu'on n'obſerve point.

Lorſqu'on donne conſeil, ou qu'on exerce la profeſſion d'Avocat ou de Procureur, on flatte les mauvaiſes intentions des parties, & on favoriſe l'injuſtice contre ſa propre conſcience.

Dans les emplois de la guerre on appuye les duels, les animoſitez, les haines, les homicides, les jeux, le blaſphême, la rapine & les débauches des femmes.

Dans la marchandiſe on pratique les uſures & les tromperies, on mélange & debite ce qui eſt mauvais,

pour ce qui est bon ; on vend les choses plus qu'elles ne valent ; on se parjure facilement, on fraude les peages, & ceux qui levent les impositions, & on commet plusieurs autres pechez semblables.

Plusieurs artisans travaillent également les Festes & les jours ouvriers, de sorte qu'ils ne vaquent jamais au service de Dieu, & n'entendent pas le plus souvent sa parole, & entretiennent toute leur famille dans le mesme déreglement. Et ainsi on trouvera plusieurs personnes dans ces exercices qui auront toûjours vêcu en peché mortel, lesquelles par consequent on ne doit pas estimer capables de recevoir l'absolution, sans avoir auparavant pris soin de les desengager de ces occasions, ou de les rendre plus forts qu'ils ne sont pour y resister. Et le Confesseur examinant avec plus de soin qu'à l'ordinaire ces personnes-là, trouvera peut-estre que quelques-uns d'eux n'auront jamais fait une bonne Confession : & en ce cas-là, outre les preuves d'un veritable a-

mendement, que nous avons dit qu'il devoit attendre, ou la cessation de l'exercice qui leur est dangereux ; il leur doit faire entendre, que pour commencer veritablement leur conversion, il est important qu'ils fassent une Confession generale de leurs pechez, & se servent de remedes puissans pour leur salut.

Le Confesseur doit bien plus exactement prendre garde à cette sorte d'exercices & actions qui ne sont ni necessaires, ni utiles, parce que quoi qu'elles ne soient pas au rang des occasions qui portent d'elles-mesmes à peché mortel, & qu'elles ne doivent pas par consequent estre ordinairement évitées de toutes sortes de personnes, elles donnent neanmoins une pente au mal, & entraînent souvent & facilement à divers pechez mortels, comme d'aller au bal, converser avec des blasphemateurs, avec des querelleurs, & autres mauvaises compagnies ; frequenter les cabarets, demeurer dans l'oisiveté, & semblables choses ; à l'occasion desquelles on a accoûtumé

de pecher mortellement, parce qu'il ne doit point absoudre ceux qui s'y engagent, que premierement ils n'y renonçent, & qu'ils ne promettent de s'en abstenir effectivement.

Si neanmoins il semble au Confesseur qu'il peut avec fondement ajoûter foi la premiere, & la seconde fois à la promesse que fait le Penitent de sortir de cette occasion, il le pourra absoudre sur cette asseurance ; mais il ne le doit pas faire davantage : & voyant la troisiéme fois qu'il ne lui a pas esté fidele, il differera de lui donner l'absolution, jusqu'à ce qu'il témoigne actuellement de s'estre separé de ces occasions. Le Confesseur prendra encore garde à ne donner point l'absolution à ceux qui font des contrats défendus, nommément par nos Conciles Provinciaux, ou d'ailleurs clairement illicites, qu'ils ne les ayent premierement revoquez, & n'ayent fait la satisfaction necessaire.

Que si l'on doute si ces contrats sont legitimes ou non, il doit avant

que de lui donner l'abſolution, envoyer le cas à noſtre grand Penitencier, qui aura ſoin d'en tirer de Nous la reſolution; & en ce cas-là le Confeſſeur pourra abſoudre le Penitent & l'admettre à la Communion, s'il donne de bonnes aſſûrances de ſuivre la déciſion qui en aura eſté donnée.

Il ne doit pas auſſi donner l'abſolution, en vertu meſme du Jubilé, à ceux qui n'ont pas declaré ce qu'ils ſçavent des choſes qu'ils ont eſté avertis de dénoncer par une Ordonnance publique, ou par des Monitoires du Pape, ou de l'Archevêque, qu'ils n'ayent premierement fait cette declaration, & ſatisfait à tout ce qu'ils ſont obligez pour le dommage qu'aura cauſé le retardement.

La meſme grace de l'abſolution ne doit point eſtre accordée avant la reſtitution ou la ſatisfaction à ceux qui ſont dans l'obligation de les faire, s'ils en ont le pouvoir, excepté aux malades qui ſont en danger, auſquels neanmoins on doit

ordonner de satisfaire au plûtost.

Ce que doit faire le Confesseur à la fin de la Confession, avãt que de donner l'absolution.

Ce Confesseur ayant exactement observé toutes les choses que nous avons marquées, & n'ayant rien trouvé dans le Penitent qui le puisse obliger à lui porter l'absolution, il le doit obliger à finir sa Confession, en s'accusant de tous les pechez qu'il a confessez, & des autres qu'il pourroit avoir commis par pensées, paroles, œuvres, & obmissions, dont il ne s'est pas ressouvenu. Aprés quoi le Confesseur lui representera, principalement si c'est une personne qui ne se confesse que rarement, l'énormité de ses offenses, & descendant en particulier à celles dans lesquelles il aura remarqué qu'il est plus engagé, il lui proposera les remedes qui lui sembleront les plus convenables pour les éviter. Et pour cet effet il seroit bon que le Confesseur lût souvent, & se rendist familier un petit Livre intitulé, *Methodus Confessorum*, ou bien *Directorium Confessorum*.

Et s'il est necessaire il lui ordonnera encore de satisfaire à son pro-

chain par la restitution du bien, de la reputation, ou de l'honneur qu'il lui auroit ôté, & aprés lui avoir imposé une salutaire penitence, comme nous dirons ci-dessous, il lui donnera l'absolution.

S'il arrivoit que le Penitent eust encouru quelque censure de laquelle le Confesseur eust le pouvoir de lui donner l'absolution, il la lui accordera avant celle de ses pechez, & il est bon qu'elle precede toûjours, *Ad cautelam*, entant que le Confesseur en a le pouvoir, & que le Penitent en a besoin. Diœces. decr. 14. p. 354.

De mesme si le Penitent estoit tombé en quelque cas reservé, il ne faut pas que le Confesseur l'absolve s'il n'en a premierement obtenu la permission; parce qu'autrement il encoureroit l'excommunication portée par nostre Synode Diocesain. Les Reguliers aussi, & ceux mesme qui joüissent du privilege de la Bulle, *Mare magnum*, ou d'autres, ne peuvent point, sans nostre permission particuliere, absoudre de ce cas, comme Gregoire XIII. l'a declaré

de l'avis de la Congregation des Cardinaux Interpretes du Concile de Trente.

Ils doivent encore bien moins s'ingerer d'abſoudre des cas compris dans la Bulle, *In Cœna Domini*, ni des autres qui ſont reſervez au ſaint Siege.

Maniere de donner l'abſolution. Et afin que tous les Confeſſeurs de noſtre Dioceſe gardent la meſme maniere de donner l'abſolution, nous leur ordonnons de ſe ſervir de la ſuivante, prenant garde ſur tout de ne pas obmettre les paroles, dans leſquelles conſiſte la forme de l'abſolution, qui ſont, *Ego te abſolvo*, Ils obſerveront donc la maniere qui ſuit. *Miſereatur tui omnipotens Deus, & dimiſſis omnibus peccatis tuis perducat te ad vitam æternam, Amen.*

Indulgentiam, abſolutionem & remiſſionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & miſericors Dominus, Amen.

Dominus noſter Jeſus Chriſtus te abſolvat, & ego autoritate ipſius abſolvo te ab omni vinculo excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, ſi

quod incurristi, in quantum possum & indiges. Deinde ego te absolvo à peccatis tuis, in nomine patris † & Filii, & Spiritus Sancti, Amen. Passio Domini nostri Jesu Christi, merita Beatæ Mariæ semper Virginis & omnium Sanctorum, & quidquid boni feceris & mali sustinueris, sit tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ & præmium vitæ æternæ, Amen.

Le Confesseur doit estre fort circonspect lors qu'il ordonnera quelque satisfaction, ou qu'il imposera quelque penitence, afin qu'il ne les impose pas si legeres que la puissance des clefs en demeure méprisée, ou qu'il ne participe pas aux pechez de ses Penitens. Il ne doit pas aussi en imposer de si rudes, ou de si longues que les Penitens refusent de les executer, ou les ayant acceptées ne les accomplissent pas entierement.

Avis touchant l'injonction des satisfactions & l'imposition des penitences.

C'est pourquoi le Confesseur doit sçavoir les Canons penitentiaux, parce qu'encore que les penitences puissent & doivent mesme estre moderées par sa prudence & sa discre-

tion, ſelon la contrition qu'il remarquera dans le Penitent, la qualité & la difference des perſonnes, & les autres circonſtances qui ſe peuvent rencontrer : Il eſt bon neanmoins qu'il obſerve toûjours ces Canons, & qu'il s'y conforme comme à des regles, autant qu'il le jugera expedient : & quoi qu'il n'impoſe pas la penitence ordonnée par les anciens Canons, il faut neanmoins qu'il en avertiſſe ſouvent le Penitent pour le porter à une plus grande contrition de ſes pechez, & accomplir avec plus d'affection une moins rude penitence qu'il lui aura ordonnée, l'exhortant à profiter de la douceur dont l'Egliſe uſe aujourd'hui avec lui, qui adoucit en ſa faveur la ſeverité de ſon ancienne diſcipline.

Qu'il faſſe auſſi en ſorte que les ſatisfactions ſoient proportionnées aux pechez commis, impoſant par exemple pour penitence des pechez de la chair, des jeûnes, des veilles, des pelerinages, des cilices, & choſes ſemblables, qui puiſſent macerer & mortifier la chair.

Pour les pechez d'avarice, outre les restitutions ausquelles les Penitens seront obligez, il ordonnera des aumônes conformément aux commoditez d'un chacun. A la superbe & aux autres pechez de l'esprit, il est bon d'imposer des prieres par lesquelles l'ame s'humiliant devant Dieu obtienne la force & la vigueur necessaire pour y resister.

Il doit imposer pour penitence à ceux qui auront negligé d'apprendre les choses que tous les Chrestiens sont obligez de sçavoir, d'oüir les Predications, d'aller au moins durant un certain temps aux Ecoles de la Doctrine Chrestienne.

Il ordonnera à ceux qui sont indevots & ne sont pas fervens dans les choses qui concernent leur salut, de visiter souvent les Eglises, d'assister aux Offices divins, & d'estre assidus dans l'exercice de l'Oraison.

Il doit particulierement imposer de rudes penitences aux blasphêmateurs selon la qualité de leur crime, se conformant à la disposition des sacrez Canons, des Decrets des Pa-

pes, du Concile de Latran, & aux Ordonnances de nos Conciles Provinciaux.

Le Confesseur neanmoins doit agir avec prudence, ayant égard à la qualité des personnes, de sorte qu'il ne doit point enjoindre aux pauvres de faire des aumônes, ni imposer ordinairement des jeûnes, à ceux qui gagnent leur vie par leur propre travail, & garder la mesme conduite en l'imposition des autres penitences.

Qu'il prenne garde à n'absoudre point les pecheurs publics & scandaleux, sans leur imposer une satisfaction publique, & une penitence proportionnée à leur crime; afin que se corrigeant eux-mesmes, ils satisfassent aussi au scandale qu'ils ont causé aux autres, conformément au Concile de Trente, & à ce qui a esté ordonné sur ce sujet par le premier & le troisiéme de nos Conciles Provinciaux; & de ne point changer ces satisfactions, ni ces penitences publiques, en d'autres secretes sans en avoir nostre expresse permission.

Sess. 21. de refor. cap. 8. Prov. 1. de pœn. p. 11. §. iidem Prov. 3. p. 93. §. studeat.

Et afin que le Confesseur soit plus libre de faire ce qu'il doit envers le Penitent, & avec cela plus autorisé en toutes les choses qu'il lui ordonnera pour son salut : Il doit non seulement s'éloigner de toute sorte d'avarice ; mais encore éviter tout ce qui en peut donner le moindre soupçon.

Que les Confesseurs évitent toute sorte d'avarice, & mesme l'apparence & le soupçon.

Et particulierement qu'il ne demande pas mesme par signes de l'argent ou quelqu'autre chose que ce soit dans la Confession, ni à son occasion. Mais au contraire qu'il témoigne autant qu'il pourra non-seulement par ses paroles, mais bien davantage par ses actions, qu'il abhorre semblables choses.

Quand pour penitence il ordonnera de faire dire des Messes, il doit prendre garde à ne les appliquer directement ou indirectement ni à lui, ni à son Eglise, ni à son Monastere.

Il gardera la mesme conduite lors qu'il sera obligé d'ordonner des satisfactions pour des dettes incertaines, pour le changement des vœux, ou pour choses semblables.

Il ſe doit encore moins charger d'argent ou d'autre choſe pour reſtituer, ſinon que cela fuſt neceſſaire pour ne découvrir pas le Penitent; & en ce cas il aura ſoin de retirer un reçû de celui à qu'il aura fait la reſtitution, pour le remettre entre les mains du Penitent. Et enfin il ſe conduira de ſorte qu'il évite tout ombrage, & toute apparence d'avarice.

Du ſecret de la Confeſſion.

Qu'il ſe garde ſur toutes choſes de découvrir par paroles, ou par ſignes en quelque façon que ce ſoit, ou le pecheur, ou le peché, ou aucune circonſtance qui puiſſe faire connoiſtre la perſonne avec laquelle il a eſté commis; ou en un mot, aucune choſe qu'il ait oüie en Confeſſion qui puiſſe donner quelque connoiſſance du moindre peché confeſſé.

Et lors qu'il ſera obligé de demander conſeil pour la reſolution de quelque cas difficile qui lui aura eſté dit en Confeſſion, il doit bien prendre garde à en demander l'éclairciſſement à de telles perſonnes,

& de telle maniere que le Penitent ne puisse estre découvert.

C'est pourquoi il est bon qu'ils s'abstienne entierement de parler avec d'autres personnes des pechez qu'il a entendus dans la Confession, & que lors qu'il est necessaire d'en parler, mesme avec le Penitent, il ne le fasse point neanmoins sans la permission, ni d'autre maniere que dans l'acte, & sous le mesme sceau de la Confession.

Si le Penitent demande un certificat comme il s'est confessé, pour le pouvoir presenter à son Curé (ce qu'il sera toûjours obligé de faire pour les Confessions de Pasques) le Confesseur le lui donnera en la forme qu'il est ci-dessous. Et parce que l'on donnera à tous les Confesseurs plusieurs copies imprimées de cette attestation, ils les tiendront à la main, & prendront garde de n'en donner point à personne, sinon de celles qu'ils signeront à ceux qu'ils auront confessez. La forme de ce Certificat sera : L'an le jour du mois de j'ai ad-

Forme du certificat que doit donner le Confesseur à ceux dôt il a entendu la Confession.

ministré le Sacrement de Penitence à habitant de la Paroisse de Le Confesseur remplira le premier blanc du jour que le Penitent se sera confessé : le second du mois : le troisiéme du nom & surnom du Penitent : le quatriéme, de celui de la Paroisse où il demeure ; & au bas le Confesseur signera le certificat de son nom, de son surnom, du titre de son Benefice, ou dignité Ecclesiastique, par le nom de laquelle on le connoist plus communément, comme de Recteur, Vice-Recteur, Chanoine, ou Chapelain de l'Eglise de *N.* ou s'il est regulier du Monastere de *N.*

Il faut aussi que tout ce qui se doit écrire dans les blancs de cette attestation imprimée, soit de la main du mesme Confesseur, ou pour le moins le jour, le mois & la souscription.

Il seroit encore bon que tous les Confesseurs marquassent dans un petit cahier, le nom & le surnom de ceux à qui ils auront donné cette attestation signée, & qu'ils le gardas-

ſent pardevers eux, ou qu'aprés l'octave de Paſques, ceux de la Ville nous le donnaſſent, & ceux de la campagne à nos Vicaires forains, afin que nous puiſſions mieux ſçavoir s'il ne s'eſt point fait de tromperie en ces atteſtations, par quelqu'un qui ne ſe fuſt pas confeſſé.

Afin de donner de plus grandes inſtructions aux Confeſſeurs touchant les moyens qu'ils doivent tenir pour aider les ames de ceux auſquels ils auront adminiſtré le Sacrement de Penitence, & faire en ſorte qu'ils puiſſent perſeverer, & faire progrez dans la grace qu'ils ont receuë, nous leur avons marqué les avis ſuivans.

Inſtructions que les Confeſſeurs doivent donner aux Penitens pour les faire perſeverer dans le bien.

Les Confeſſeurs ſuivant l'obligation de veritables Peres ſpirituels, doivent avoir un ſoin particulier d'inſtruire & d'acheminer dans les vertus chreſtiennes, & dans la vie ſpirituelle tous les Penitens; mais particulierement ceux qui les auront choiſis pour leurs Directeurs, & qui ſe confeſſent ordinairement à eux, ou les conſultent dans les dou-

tes & les autres rencontres, qui concernent le ſalut de leurs ames.

Ils doivent donc tâcher de confirmer ceux dont ils ont la conduite ſpirituelle en un tel état, qu'ils ſoient veritablement conſtans dans reſolution de perdre plûtoſt, non-ſeulement leurs biens & leur honneur, mais encore leur propre vie, que d'offenſer mortellement la majeſté de Dieu, & qu'ils ayent un ardent & genereux deſir d'eſtre toûjours conformes à ſa ſainte volonté.

C'eſt pourquoi ils les inſtruiront de la fin pour laquelle l'homme & toutes les autres creatures ont eſté creées. Que l'homme n'a eſté creé de Dieu que pour le ſervir & lui obéir en cette vie, & en joüir éternellement en l'autre; & qu'ils doivent pour cette raiſon ſe reſoudre à travailler pour parvenir à cette fin, & à n'eſtimer que les choſes qui leur peuvent ſervir à y arriver, & abandonner toutes celles qui les en peuvent détourner; & ils doivent auſſi faire en ſorte que leurs Penitens ſoient toûjours portez eux-

mesmes à cette fin, & qu'ils y dirigent toutes leurs actions, & ensemble tout ce qu'ils ont en ce monde.

Et qu'ainsi ils se conduisent de telle sorte, dans leur vivre, dans leurs habits, dans leurs conversations, dans leurs affaires, & dans tous les autres exercices, que toutes ces choses leur servent à tous, comme d'autant d'aides & de secours pour y parvenir, & qu'ils soient toûjours prests à en moderer l'usage, & à les regler ou abandonner entierement en toutes les occasions que leur Directeur jugera necessaires pour leur salut. Et lui de sa part, considerant l'estat & la condition d'un chacun, les conduira, conformément à cet estat, & à cette condition, à la fin que nous venons de dire.

Il faut que les Directeurs instruisent ceux dont ils ont la conduite spirituelle, selon la portée de leur esprit, de la maniere de faire l'Oraison, & qu'ils les accoûtument à vacquer à cet exercice, pour le moins deux fois le jour, le matin quand ils

ſe levent, & le ſoir quand ils s'iront coucher.

Outre qu'ils les doivent exhorter à oüir chaque jour la Meſſe & aſſiſter aux offices divins les jours de Feſtes, ils doivent auſſi particulierement inſtruire ceux qui en ſeront capables, hommes ou femmes, de la maniere de faire l'Oraiſon Mentale, & enſeigner aux autres comme ſe doit reciter devotement le Chapelet, la Couronne, & l'Office de la Vierge, les ſept Pſeaumes Penitentiaux, ou autres ſemblables Prieres; & les exhorter tous generalement à faire l'examen de leurs conſciences, leur marqüant pour cela comme une heure commode & convenable, le temps du ſoir, auquel ils ſont invitez par le ſon de la cloche à faire priere avec toute leur famille.

Ils doivent les exhorter à frequenter ſouvent le Sacrement de Penitence, & celui de l'Euchariſtie, & tâcher de les porter, ſuivant le conſeil de ſaint Auguſtin, à communier tous les Dimanches; & s'ils en

rencontrent quelqu'un qui ne ſoit pas diſpoſé, ils feront en ſorte de l'y preparer peu à peu, l'exhortant premierement à ſe confeſſer & communier les Feſtes principales de l'année ; comme, outre celle de Paſques, à le faire encore les Feſtes de la Pentecoſte, de l'Aſſomption de Noſtre-Dame, de la Touſſaints, de Noël, & le premier Dimanche de Carême pour gagner l'Indulgence pleniere, & ſe preparer au ſaint jeûne : aprés quoi l'obligeant à faire un peu plus ſouvent cette ſainte action, ils le pourront reduire à la Communion de chaque mois ; ce qu'ayant obtenu de lui, il ne leur ſera pas difficile de le porter à frequenter ce Sacrement tous les huit jours.

Les Directeurs doivent avoir un ſoin particulier de faire que ceux qu'ils dirigent s'occupent les jours de Feſtes à rendre honneur & ſervice à Dieu. C'eſt pourquoi ils les exhorteront de ſe mettre de quelqu'une de ces Compagnies qui ont pour Inſtitut particulier de vacquer les jours de Feſtes à l'Oraiſon, & aux

exercices de pieté, comme est celle de l'Ecole de la Vie Chrestienne. Et ils doivent particulierement recommander aux peres de famille de s'entretenir dans l'honneur & la crainte de Dieu, & d'avoir un soin particulier de faire aller leurs enfans oüir la Doctrine Chrestienne, & de les conduire avec eux les jours de Festes pour entendre les Predications, des lectures spirituelles, & pour assister à Vespres, & de les élever dans la sainte habitude de se confesser & communier souvent.

Ils doivent aussi persuader à ceux qui sont mariez, d'employer tout leur soin pour attirer leurs femmes à la frequentation des Sacremens, & aux femmes de faire le mesme à l'endroit de leurs maris, le faisant souvent resouvenir de cette sentence de saint Paul, que le bon mary gagne sa femme à Jesus-Christ, & que de mesme la femme gagne souvent le mary.

Ils pourront obliger ceux qui sçavent lire, & qui en ont le moyen, d'acheter quelques Livres spirituels

& de dévotion pour les lire, ou faire lire le soir à toute leur famille, & principalement aux jours de Feste, comme les Vies des Saints, Gerson de l'Imitation de JESUS CHRIST, les Oeuvres de Louis de Grenade, les Exercices de la Vie Spirituelle, le Rosaire de Gaspart Loart, & la Pratique de l'Oraison mentale, composée par le P F. Mathias Capucin, & autres semblables.

Ils representeront souvent à ceux qui sont riches, qu'ils ne sont que les dispensateurs de Dieu dans les biens qu'ils possedent, & que quoi qu'ils puissent legitimement soûtenir leur état avec ces richesses, & se maintenir dans leur condition, ils doivent en user neanmoins avec la modestie digne d'un Chrestien; de sorte que non seulement ils n'en doivent pas dépenser plus que leurs biens ne portent de revenus, mais plûtost moins, conformément à ce qui en a esté connu & enseigné par les Payens mêmes.

Ils leur doivent aussi faire connoître la grande obligation qu'ils ont de

faire des aumônes, & que pour ne manquer pas à un Commandement de si grande importance, ils se doivent regler par le conseil de personnes vertueuses & intelligentes.

Et enfin le Directeur doit donner à tous ceux qui sont sous sa conduite, selon l'état & la condition d'un chacun, les instructions & les secours qu'il jugera leur pouvoir estre utiles & necessaires pour se conserver, & faire progrez dans la vie spirituelle.





PRÆCEPTUM PRIMUM.

Dominum Deum tuum adorabis, & illi ſoli ſervies.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

QUi à fide Catholica deſciſcens, intimo, ſummoque prævaricationis ſuæ dolore affectus ad Eccleſiam redierit, pœnitentiam aget annis decem. Quo temporis ſpatio decurſo, ei communio præſtari debet.

Pen. R. c. 7. c. 4. Sy. Eli. cap. 22. Anſ. lib. 11. c. 129. Pin. Bed. c. 9. Bur. lib. 19. Pin. R. c. 14. Sy. Laod. cap. 72.

Qui dæmoni immolaverit, in pœnitentia erit annis item decem.

Qui more gentilium elementa coluerit: qui vel ſegetibus faciendis, vel ædibus extruendis, vel arboribus conſerendis, vel nuptiis contrahendis, inanem ſignorum fallaciam obſervaverit: pœnitentiam aget

annos duos feriis legitimis.

Bur. ib. Sy. Laod. cap 72. P. R. cap. 24. Bur. ib. Pe. R. cap. 25. Bur. ib.

Qui ritu paganorum observaverit calendas Januarii: in pœnitentia erit annos item duos per legitimas ferias.

Qui festa gentilium celebrarit pœnitentiam aget itidem annos duos legitimis feriis.

Qui feriam quintam in honorem Jovis honoraverit: pœnitens pane & aquâ victitabit dies quadraginta.

Pe. Ra. cap. 25. Bur. lib. 19. tit. de Sap. Sy. Eli. cap. 55. Pen. R. cap 26. Bur. ib. P.R. tit. 6. cap. 2. Bur. lib. 10. c. 8. Ivo par. 11. c. 36. P. R. tit. 6. c. p. c. 9. P. R. ib. P. R. tit. 6. c. 11. Bur. lib. 19. c. 269. Sy. Ancyr. 23.

Qui conviviis gentilium, & escis immolatitiis usus erit: publicam pœnitentiam aget.

Qui comederit de idolotypho: pœnitens victitabit pane & aquâ dies triginta.

Qui cum Judæo cibum sumpserit: pœnitens erit dies decem, pane & aquâ victitans.

Qui auguriis, & divinationibus servierit, quive incantationes diabolicas fecerit: pœnitens erit annos septem.

Mulier incantatrix pœnitentiam aget annum, vel ut alio Canone cavetur, annos septem.

Qui herbas medicinales cum incantationibus collegerit: pœniten-

tiam aget dies viginti.

Qui magos consuluerit : quive domum suam conduxerit aliquid arte magicâ exquirendi causâ : in pœnitentia erit annos quinque. P. R. tit. 6. c. 13. & 20.

Qui ædes magicis cantionibus lustrat, aliudve tale admittit : & qui ei consentit, quive consulit : in pœnitentia erit annos quinque. Pe. Bed. cap. 7. Ans. lib. 11. cap. 110.

Qui tempestatum immissor erit : pœnitentiam aget annos septem, tres in pane & aquâ. P. R. tit. 9. c. 8. Sy Cab. cap. 5. Ivo par. 11. c. 24.

Qui verò crediderit, particepsve fuerit : annum unum per legitimas ferias. C. 1. de sort. Ivo par. 6. c. 7.

Si quis ad fascinum præcantaverit : pœnitentiam aget quadragesimas tres in pane & aqua. c. 1. de sort. C. 1. de sort.

Si quis ligaturas, aut fascinationes fecerit : pœnitens erit annos duos per legitimas ferias. P. R. tit. 6. c. 6. Ans. lib. 11. cap. 146.

Si quis sortilegus erit : pœnitentiam aget dies quadraginta. P. R. tit. 6. c. 5. Ans. lib. 11. cap. 146.

Si quis in codicibus, aut in tabulis sorte ducta res futuras requisierit : pœnitens erit dies quadraginta.

Respiciens furta in astrolabio : annis duobus.

Si quis aliquid comederit, aut biberit, aut ſuper ſe portarit ad evertendum judicium Dei: pœnitentiam aget ut magus.

Si quis Clericus, vel Monachus, poſtquam Deo voverit, ad ſæculum redierit: pœnitentiam aget annos decem, quorum tres in pane & aqua.

PRÆCEPTUM II.

Non aſſumes nomen Dei tui in vanum.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

P. R. tit. 2. c. 6. 6. q. 1 c. 18. Tarc. l. 5. cap 2. QUicumque ſciens pejeraverit: quadraginta dies in pane & aqua, & ſeptem ſequentes annos pœniteat, & numquam ſit ſine pœnitentia, & numquam in teſtimonium recipiatur; & poſt hæc communionem percipiat.

Pe Bed. q. 22. q. 5. c. 2. Si quis ſciens pejerat in manu Epiſcopi vel Preſbyteri, vel Diaconi, vel in cruce conſecrata, altarive, pœni-

tentiam aget annos tres : in cruce non consecrata anno unum.

Qui perjurium in Ecclesia fecerit : pœnitentiam aget annos decem. P. R. tit. 2. c. 2. Pe. Bed.

Qui sciens pejerat Domini impulsu : pœnitens erit quadragesimas tres, & ferias legitimas : Dominus autem, quia præcipit, quadraginta dies in pane & aqua, & septem sequentes annos. cap. 9. P. R. tit. 2. c. 1. Bur. lib. 12. c. 4.

Si quis sciens pejeraverit, aliosque in perjurium induxerit: pœnitens erit dies quadraginta in pane & aqua, & septem sequentes annos : & tot perjuria jejunabit quot homines in perjurium induxerit. P. R. tit. 2. c. 9. Bur. lib. 19. P. R. tit. 2. c. 4. Pen. Th.

Si quis suspicatus se ad perjurium induci, ex consensu jurat : pœnitentiam agat dies quadraginta, & septem annos sequentes, & numquam sine gravi pœnitentia erit. Bur. lib. 12. c. 13. Ivo. par. 12. c. 6. 8. P. R. tit. 2. c. 18.

Si quis per cupiditatem perjurium fecerit ; quadragesimam in pane & aqua jejunet, & quamdiu vivit omnes sextas ferias ; item Bur. lib. 19. tit. de perju. Pen. R. ibidem. Ivo. par. 12. c. 60.

Si quis per cupiditatem pejeraverit ; omnes res suas vendet, & pauperibus distribuet, & monasterium Part. I. 5. c. 6. 22. q. 1. c. Si quis,

P. R. tit. 2. cap. 2. ingressus jugi se pœnitentiæ subdet.

Si quis coactus, necessitateque aliqua impulsus perjurium commiserit, in pœnitentia erit quadragesimis tribus; item

Bur. lib. 22. . 6. Ivo. par. 12. c. 6. Pen. R. ib. c. 3. Si quis coactus perjeravit: pœnitens quadraginta diebus pane & aqua victitet, ac præterea omnibus sextis feriis.

Bur. lib. 19. Pe. Bed. c. 9. C. S. quis. 2. 2. q. 5. Si quis seductus ignorans, & posteà cognoscit: pœnitentiam aget annum unum, vel quadragesimas tres, vel dies quadraginta.

Pen. R. tit. 2. cap. 7. Anf. lib. 11. c. 68. Qui compellit alium, ut falsum juret; quadraginta dies in pane & aqua, & septem annos in pœnitentia erit.

2. 2. q. 5. cap. 19. Sy. Her. cap. 7. Si quis jusjurandum, quo se Regi & Domino suo adstrinxerit, violaverit: in monasterio pœnitentiam aget omnibus diebus vitæ suæ.

T. R. tit. 2. c. 1. 2. q. 1. c. 10. Bur. lib. 19. Rub. c. 20. 21. q. 1. c. 10. Pen. R. tit. 2. Si quis se jurejurando obstrinxerit, ut cum aliquo litiget, nec pacem cum eo reconciliet; pœnitentiam aget dies quadraginta in pane & aqua, per annum à sacra communione segregatus: ad charitatem verò celeriter redeat.

Anf. lib. 11, c. 6. Si quis per capillum Dei, aut per

caput ejus juraverit, si semel nesciens fecerit, pœnitens aquâ & pane septem dies victitet: si secundò, ac tertiò monitus idem fecerit, dies quindecim.

Ivo. par. 12 c. 3. 6. Ex pœ. ant. C. 2. de maled.

Si per cœlum, aut per aliam aliquam creaturam: dies item quindecim.

Si quis blasphemat, tandiu pœnitens erit, quamdiu impœnitens permansit.

Si quis Deum, vel beatam Mariam Virginem, vel aliquem Sanctum publicè blasphemaverit: pro foribus Ecclesiæ diebus Dominicis septem, in manifesto, dum missarum solemnia aguntur, stet, ultimoque ex illis die, sine pallio, & calceamentis ligatus corrigiâ circa collum, septemque præcedentibus feriis sextis in pane & aqua jejunet, Ecclesiam nullo modo tunc ingressurus: singulis item septem illis diebus Dominicis, tres aut duos, aut unum pauperem pascat, si potest; alioquin alia pœnitentia afficiatur: recusans, Ecclesiæ ingressu interdicatur; in obitu Ecclesiastica sepultura careat. Dives à magistratu mulctetur pœna solidorum quadra-

ginta, alioqui triginta ſeu viginti.

De hoc deteſtabili peccato extat Sanctio Leonis Decimi Pontificis in Concilio Lateranenſi, Seſſione nona.

PRÆCEPTUM III.

Sabbato ſanctifices.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Bur. lib. 19. QUi opus aliquod ſervile die Dominico, feſtove fecerit; pœnitentiam aget tres dies in pane & aqua.

Ex pe. ant. Qui die Dominico opus terrenum fecerit, qui navigarit; aut equitarit: dies ſeptem pœnitentiam aget.

Ex pe. ver. Si quis per contemptum in Dominica jejunaverit; pœnitens erit hebdomadam unam: ſi iterùm, dies viginti; ſi præterea tertium, dies quadraginta.

P. R tit. 7. cap. 1. Bur. lib. 10. c 139. Si quis ante Eccleſias, vel die feſto, ſaltationes (quas ballationes vocant) fecerit, emendationem pollicitus,

pœnitentiam aget annis tribus. In Græco codice : Clericus deponatur, laïcus excommunicetur. Ivo. par. 22. c. 64.

Si quis pransus Missæ interfuerit, pœnitens erit dies tres in pane & aqua. Sy. Trul. c. 62.

Si quis sacram communionem sumpserit post aliquam vel minimam degustationem, pœnitentiam aget dies decem in pane & aqua. Bur. lib. 19. t. de irr. Bed. ib. cap. seq. Bur. ib.

Si quis in Ecclesia confabuletur, cùm divina fiunt, pœnitens erit dies decem in pane & aqua. cap. seq. Bur. ib. c. de sac.

Si quis festa Paschæ, Pentecostes, Natalis Domini (nisi infirmitate impediente) alio loco celebrarit, quàm ubi domicilium habet : pœnitens erit dies item decem in pane & aqua.

Si quis jejunia à sancta Ecclesia indicta violarit : pœnitentiam aget dies viginti in pane & aqua. P. R. tit. 7. c. 11. Bur. lib. 10.

Quadragesima, carne sine inevitabili necessitate vescens, in Pascha non communicet ; ac præterea carne abstineat. P. R. tit. 7. c. 7. Sy. Tol. 8. cap 9. Ex judicio Can. Pen. lib.

Qui in Quadragesima jejunium violaverit, pro uno die pœnitentiam aget dies septem.

Si quis jejunium quatuor tempo- Bur. ib.

rum non cuſtodierit: pœnitens erit dies quadraginta in pane & aqua.

P. R. tit. 7. c 10. Bur. ib. 17. Qui neglexerit in quatuor his ſolemnitatibus, die Cœnæ Domini, in Paſcha, Pentecoſte, & in Natali Domini ſacram communionem ſumere: aget pœnitentiam in pane & aqua dies viginti.

PRÆCEPTUM IV.

Habeas in honore parentes.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Pœn. Th Bu. l. 19. Pe. Ra tit. 4. c 12. Bur. lib. 19. c. 94. QUi parentibus maledixerit; quadraginta dies pœnitens ſit in pane & aqua.

Qui parentes injuriâ affecerit, tres annos.

Qui percuſſerit, annos ſeptem.

Qui expulerit, tamdiu pœnitens, quamdiu in impietate permanſerit.

P. R. tit. 6. c. 17. 24. q 3. Si quis contra Epiſcopum, Paſtorem & patrem ſuum inſurrexerit:

uno in loco, monasteriove pœnitentiam aget omnibus diebus vitæ suæ. Addit Gratianus, ut in primis omnia bona ejus proscriptione publicentur, deinde in uno monasterio, *&c.* cap. 22. S. Tu. cap. 3.

Eadem pœnitentia afficiatur, qui contra Presbyterum. Gr. 24. q. 3. c. 22.

Si quis contra Episcopum, Pastorem & patrem suum conspiraverit, gradu suo amovebitur. Itidem si insidias tetenderit. P. R. tit. cap. 18. Sy. Cale. cap.

Si quis in eo conspiraverit, ut Episcopi doctrinam, vel præcepta irrideat, vel subsannet, aget in pane & aqua pœnitentiam dies quadraginta. Qua pœnitentia etiam afficietur, si quis ita conspiraverit, ut ejus ministrorum præcepta contemnat. P. R. c. 19. P. R. tit. 6. c. 19. Bu. lib. 19.

Si quis item Presbyteri, Parochive sui præcepta irriserit: pœnitens item erit dies quadraginta in pane & aqua. Ibidem.

PRÆCEPTUM V.

Non occides.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

QUi Preſbyterum occiderit, pœnitentiam aget annos duodecim; item

P. R. tit. 1. cap. 1. Sy. Mog. cap. 24. P. R. c. 2. 21. Bur. lib. 6. cap. 8. Ivo. par. Jo. cap. 1. 7. Mag. ſub Amor. cap. 16. Tr. c. 5. Bur lib. 15. & l. 17. Pen. R. tit. 1. cap. 34. Syn.

Si quis ſacerdotem voluntariè occiderit: carne & vino abſtineat cunctis diebus vitæ ſuæ quotidiè, exceptis Feſtis, Dominiciſque diebus, jejunet, non equitet, non arma ferat, non Eccleſiam ingrediatur quinque annis, ſed pro ejus foribus ſtet.

Poſt quinque annos Eccleſiam ingrediatur licet: nondùm verò communicet, ſed inter audientes ſit. Decimi anni curſu confecto, communicet, & equitet licet.

Qui vel ipſe vel de ejus conſilio, aliquem Eccleſiaſtici ordinis homi-

nem, aut Psalmistam, aut Ostiarium, aut Lectorem, aut Exorcistam, aut Acolythum, aut Subdiaconum, aut Diaconum, aut Presbyterum per singulos ordines singulariter pœnitentiam agat: pro Psalmista carinam unam, nempe quadraginta dies in pane & aqua; pro Ostiario itidem: pro Lectore itidem: pro Exorcista similiter: pro Acolytho similiter: pro Subdiacono similiter: pro Diacono similiter. Quapropter omnis qui interfecerit voluntariè Presbyterum, ita pœnitere debet ut octo homicidia commissa, & nunquam debet esse sine pœnitentia. Vorm. cap. 26.

Si quis Presbyter Presbyterum occiderit, pœnitentiam aget annos viginti octo. Ivo par. 10.

Si quis Presbyterum armis contra se irruentem occiderit: pœnitens erit annos decem. Ivo. ib. cap. 15. P. R. tit. 1. c. 13.

Si quis patrem aut matrem, fratrem, aut sororem occiderit; toto vitæ suæ tempore non suscipiat corpus Domini, nisi in obitu: abstineat à carne, & vino, dum vixerit: jejunet secunda, & quarta & sexta feria; item Greg. II. in ep. 8. ad Con. Mog. Ansf. lib. 11. c. 15. P. R. tit. 1. 22. Syn. Vorm.

cap. 30. Bur. lib. 51. Ivo.ib. 163. 164. cap. 173. ex ep. Nicolai Papæ.

Si quis parricidium fecerit, id eſt, patrem, aut matrem, fratrem, ſororem, patruum, amitam, aut materteram occiderit: ſi caſu, neque per iram fecerit; ut homicidii ſponte commiſſi pœnitentiam aget: ſi ſponte, & iratus, pro foribus Eccleſiæ per annum ſtabit Deum orans. Anno peracto, in angulo Eccleſiæ per annum item ſtabit. Quibus peractis, ſi pœnitentiæ fructus in eo conſpicietur, ſacræ communionis particeps fiet, carne abſtinebit tota: quotidie jejunabit præter dies feſtos: à vino, cerviſia, mellita abſtinebit dies hebdomadæ tres. Pedibus quocumque ierit, iter faciet: armis numquam utetur, niſi contra paganos: uxorem ſi non habet, numquam ducet; item

P. R. c. 14. tit. 1. Anſ. lib. 11. c. 48.

Qui voluntariè genitorem ſuum, aut genitricem occiderit, extra patriam ſeptem annis exul fiat: tunc demum uſque ad mortem cum fletu, & gemitu pœniteat. Si autem nolenti accidit, decem annis pœniteat judicio ſacerdotis.

Qui voluntariè filium ſuum, vel filiam

filiam suam, vel germanum, aut germanam suam occiderit, quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat · deinceps viginti annis pœniteat. Qui verò voluntariè avum suum, vel aviam suam, vel neptem suam, vel patruum, aut avunculum, seu amitam sive materteram, aut filium, vel filiam germani sui, aut germanæ, seu consobrinum suum, sive consobrinam suam occiderit, id est à tertia usque ad septimam: si verò tertia fuerit, duodecim annis inermis pœniteat; si quarta, undecim annis pœniteat: si quinta, decem: si sexta, novem: si septima, octo annis pœniteat. Si autem nolens, arbitrio Sacerdotis pœniteat. Qui voluntariè patrem suum, aut matrem, vel filium, aut filiam de sancto lavacro, seu fratrem, sive sororem in Christo; aut dominum suum, vel dominam, seu uxorem suam occiderit, quinque annis extra metas ipsius terræ exul fiat: tunc demum quindecim annis inermis pœniteat. Si verò nolens, septem annis pœniteat. Qui vitricum suum voluntariè occiderit,

aut novercam, ſeu privignum, ſive privignam, vel ſocerum ſuum aut ſocrum ſuam, ſeu generum ſuum, ſive nurum; decem annis pœniteat. Si verò nolens, quinque annis pœniteat.

Ivo par. 10. cap. 165. Syn. Tr. cap. 53. Ivo par. 10. cap. 186. P. R. tit. cap. 25. Bur. lib. 19.

Si quis filium non ſponte occiderit: ut homicidii ſponte commiſſi pœnitentia afficietur.

Quæ mulier filios ſuos necarit, peractâ ſeptennali pœnitentiâ, in monaſterium detruſa monaſticam vitam perpetuò regulariter aget.

Si quæ mulier poſt partum filium, filiamve ſponte interfecerit: pœnitentiam aget annos duodecim: & nunquam erit ſine pœnitentia.

Paupercula, ſi ob difficultatem nutriendi id commiſerit, annos ſeptem.

P. R. tit. 1. cap. 13. Bur. lib. 27. cap. ult. Ant. Pe. Bed. cap. 3.

Si qua mulier ſponte abortum fecerit; pœnitentiam aget tres annos: ſi nolens, quadrageſimas tres; item

Mulier partum ſuum perdens voluntariè ante quadraginta dies, pœnitens erit annum: ſi verò poſt quadraginta dies, annos tres: ſi verò poſtquam editus eſt in lucem, tanquam homicida.

Quæ ſceleris occultandi cauſâ filium necarit, pœnitentiam aget annos decem.

P. R. c. 27. 28. Bur. lib. 17. c. 53. Ivo. par. 6. c. 183. & par. 10. c. 183.

Qui nolens filium oppreſſerit: ſi poſt baptiſmum, pœnitentiam aget dies quadraginta in pane & aqua, oleribus, ac leguminibus: abſtinebit ab uxore dies totidem. Deinde pœnitens erit tres annos per legitimas ferias: tres prætereà quadrageſimas in anno obſervabit. Si ante baptiſmum, quadraginta dies ut ſuprà, & quinquennii præterea pœnitentiam explebit.

P. R. lib. 1. c. 29. Bur. lib. 17. c. 58. & l. 19. P. R. tit. 1. c. 31. Anſ. lib. 11. cap. 41. 42. Pe. Bed. cap. 2.

Cujus parvulus ſine baptiſmo per negligentiam moritur, tres annos pœniteat: unum in pane & aqua. Infans infirmus & paganus ſi commendetur Preſbytero, ſi moritur abſque baptiſmo, deponatur: & ſi per negligentiam parentum fuit, annum unum pœniteat.

Ex pen. The.

Cujus filius ſine Confirmationis ſacramento moritur, parentes, quorum negligentiâ id factum eſt, pœnitentiam agent annos tres.

P. R. tit. 1. c. 32. Bur. lib. 17. c. 57. cap. ult. de hom.

Si quis explendæ cauſâ libidinis, vel odii meditatione, ut non ex eo

ſoboles naſcatur, homini, aut mulieri aliquid ſecarit, vel ad potandum dederit, ut non poſſet generare, aut concipere; homicida teneatur.

P. R. tit. 1. c. 11. Gart. 33. q. q. 2. cap. 8. Bur. lib. 6. c. 40. Ivo. par. 8. cap. 126.

Occidiſti uxorem tuam, legitimo matrimonio ſociatam, ſine cauſa mortis, non tibi reſiſtentem, non inſidiantem quoquo modo vitæ tuæ: non inveniſti eam cum alio viro nefariam rem facientem: ſed incitatus à diabolo, impio inflammatus furore, latrocinii more, atrocior & crudelior omni bellua, eam gladio tuo interemiſti. Et nunc poſt mortem ejus addis iniquitatem, filiorum tuorum improbe prædo: qui matri non pepercisti, & filios tuos ideò orphanos feciſti, ut ſuperinduceres mortis cauſam poſt mortem. Et per unum homicidam; & reprobum teſtem incuſare vis mortuam, hoc nec Evangelium, nec ulla divina, humanáque lex concedit, ut unius teſtimonio etiam idoneo aliquis condemnetur, vel juſtificetur.

Quantò magis per iſtum tam flagitioſum & ſceleſtum, nec illa viva

debuit condemnari ; nec tu poteris post ejus mortem excusari. Priùs causa criminis subtiliter erat investiganda : & tunc si rea fuisset inventa secundùm legis tramitem debuit excipere ultionis vindictam. Nam & si verum (quod absit) fuisset, sicut ille adulter mentitus est, post septem annos pœnitentiâ peractâ dimittere eam per approbatam causam poteras, si voluisses : occidere eam nullatenus debuisti. Duo consilia proponimus tibi : accepta tecum deliberatione duorum, elige magis quod placeat, & miserere animæ tuæ : & tu hic in isto angusto tempore positus, ne sis tu ipse tuimet homicida, & in æternum pereas. Relinque hoc malignum sæculum, quod te traxit ad tam immanissimum peccati facinus ; multorum fratrum precibus adjutus observa cuncta simplici animo, quæ tibi ab Abbate fuerint imperata, si fortè ignoscat infinita Dei bonitas peccatis tuis. Istud consilium, ut certissimè scias, levius, ac salubrius esse : ut sub alterius custodia deflenda lugeas peccata. Secundum autem

consilium tale est. Arma depone, & cuncta sæcularia negotia dimitte. Carnem & sagimen omnibus diebus vitæ tuæ non comedas, excepto uno die Resurrectionis Domini, & uno die Natalis Domini. Cæteris temporibus in pane & aqua, & interdum leguminibus & oleribus pœniteas. In jejuniis, & vigiliis, & orationibus, & in eleemosynis persevera omni tempore. Vinum, & medonem, & mellitam, & cervisiam nunquam bibas: nisi in illis prædictis tribus diebus. Uxorem ne ducas, concubinam non habeas, adulterium non facias, absque conjugio in perpetuo permaneas. Nunquam te in balneo laves: equum non ascendas, causam tuam & alterius in conventu fidelium non agas. In conviviis lætantium numquam sedeas: in Ecclesia segregatus ab aliis Christianis post ostium humiliter stes, ingredientium, & egredientium orationibus te suppliciter commendes. Communione Sacri Corporis & Sanguinis Domini cunctis diebus vitæ tuæ indignum te existimes, in ultimo ter-

mino vitæ tuæ pro viatico (si observaveris consilium) ut accipias, tibi concedimus. Sunt & alia multa duriora, quæ tibi juxta pondus tanti facinoris essent adjicienda, sed si hæc omnia, quæ supra misericorditer dicta sunt, perfecto corde, Deo auxiliante perfeceris, & custodieris; confidimus de immensa clementia Dei, remissionem tuorum peccatorum te habiturum; & secundùm boni justique pastoris imperium resolvat te sancta Ecclesia ab hoc vinculo peccati in terris, ut per ipsius gratiam, qui eam suo sanguine redemerat, sis solutus in cælis. Sin autem aliter feceris, & sanctæ matris Ecclesiæ salubre consilium despexeris, ipse tibi sit judex, & in laqueo diaboli, quo irretitus teneris, maneas: sanguisque tuus sit super caput tuum, & sub indissolubili anathemate permaneas: donec Deo, & sanctæ Ecclesiæ satisfacias.

Si mulier maritum suum causâ fornicationis veneno interfecerit aut quacumque arte perimere facit: quia dominum & seniorem suum occidit, P. R. tit. 1. c. 12. Bur. lib. 6. c. 39. Ivo. par. 10, c. 186.

Gr. 23. q. 5. c. 12. Bur. lib. 19. c. 30. Ivo. par. 10. c. 186 Par. 10. c. 145.

ſæculum relinquat, & in monaſterio pœniteat.

Qui mortem ſibi conſciverit: pro eo nulla in Miſſa commemoratio fiat, neque cum pſalmis ejus cadaver ſepeliatur.

Si quis ſponte hominem occiderit, ad januam Eccleſiæ ſemper erit: & in obitu communionem recipiat. Si caſu necarit, pœnitentiam aget annos ſeptem; ex alterius Canonis præſcripto annos quinque.

Si quis hominem necare voluerit, neque hoc ſcelus patrare potuerit; ut homicida pœnitentia afficietur.

Alius Canon de homicidio voluntario.

Si quis homicidium ſponte commiſerit, vel odio, vel poſſidendæ hæreditatis cauſâ: primò jejunet in pane & aqua, deinde pœnitentiam agat annis ſeptem, primo anno poſt illos quadraginta dies, à vino, caſeo, piſce abſtinebit. In ſecundo, & tertio ſimiliter jejunet: tertiam autem, & quintam feriam, ac Sabbatum redimere poteſt. Reliquis qua-

tuor

tuor annis jejunabit in ſingulis tres quadrageſimas : primam ante Paſcha ; alteram ante diem feſtum ſancti Joannis Baptiſtæ ; tertiam ante Nativitatem Domini.

Si quis fecerit homicidium pro vindicta parentum, ita pœnitentiam aget, ut homicida voluntarius. Itidem pro vindicta fratris. P. R. tit. 1. c. 10. Bar. lib. 16. c. 32.

Qui pro vindicta fratris, annum unum, & in ſequentibus duobus annis, tres quadrageſimas, & legitimas ferias. Pe. Bed. cap. 3.

Si quis per iram ſubitam, aut per rixam hominem necarit ; pœnitentiam aget annos tres. Ibidem.

Si quis juſſu Domini homicidium perpetrarit ; dies quadraginta in pane & aqua, & præterea ſeptem annos ſequentes per legitimas ferias jejunabit. Bur. ib.

Qui in bello publico juſſu principis legitimi tyrannum interfecerit ; pœnitens erit tres quadrageſimas per legitimas ferias. Bur. lib. 19. c. 5.

Qui liber, jubente majore ſuo innocentem occiderit ; pœnitentiam aget annum unum, & ſequentes duos Bur. ib.

tres quadragesimas & legitimas ferias.

Qui homicidii auctor fuit ob consilium quod dedit; erit in pœnitentia quadraginta dies in pane & aqua, cum septem sequentibus annis.

Qui insidiatus est alicui, ut ab aliis occidatur, licet ipse non occiderit; pœnitentiam aget quadraginta dies in pane & aqua, & septem sequentes annos observabit.

Pen. R: cap. 26. Bur. lib. 19. c. 9. de art.

Qui accusarit aliquem, ob eamque accusationem occisus est: quadraginta dies in pane & aqua cum septem sequentibus annis in pœnitentia versari debet. Sin autem ob accusationem debilitatus est; tres quadragesimas pœnitebit per legitimas ferias.

Pen. R. cap. 25. Bur. lib. 6. c. 20.

Qui insanus homicidium perpetrarit; leviorem penitentiam explebit.

Ivo. par. 10. c 49. Pen. F. cap. 24.

Qui publicè pœnitentem occiderit, tanquam de homicidio sponte commisso duplicem pœnitentiam aget.

Qui furem aut latronem interfecerit; quadraginta dies ab Ecclesiæ

ingressu abstinebit : & prætereà in tertia feria : & in sexta, & sabbato jejunabit.

Si quis casu homicidium fecerit: pœnitens erit quadraginta dies in pane & aqua : his peractis, biennio ab oratione fidelium segregatus non communicabit, neque offeret. Post biennium in communionem orationis suscipietur : offeret autem, non tamen communicabit. Post quinquennium ad plenam communionem recipietur : à cibis abstinebit arbitratu Sacerdotis. Pen. R. cap. 3. Bur. lib. 6. c. 16.

Qui hominem tanquam feram aliquam latentem inopinatò occiderit : quadraginta dies pœnitentiam aget in pane & aqua : & quinque sequentes annos arbitratu Sacerdotis. Bur. lib. 19.

Si plures homines unum per rixam adorti occiderint, quicumque eorum plagam ei inflixerit, tanquam homicida pœnitentiam aget. P. R. tit. 1. c. 15. Bur. l. 6. c. 42. 23. q. 8. ult.

Qui homicidio, quod posteà factum est, consenserit : pœnitentiam aget annis septem : tres in pane & aqua. Sin autem voluerit, nec verò potuerit : tres tantùm annos. Si quis P. R tit. 1. c. 17. Ans. lib. 11. c. 34.

nolens homicidium patrarit, pœnitebit quinque annis, & duobus in pane & aqua.

P. R. tit. 1. c. 23. Bur. lib. Anſ. lib. 11. c. 62.

Si quis aliquem vulneraverit, vel ei aliquod membrum præciderit; pœnitentiam aget uno anno per legitimas ferias: ſique cicatrix gravis eſt, ut vulneratum deformem reddat: quadraginta etiam dies pœnitebit in pane & aqua.

P. R. tit. 4. c. 15.

Si quis ictum proximo dederit, nec nocuerit, tridui pœnitentiam aget in pane & aqua: clericus, unius anni & menſium ſex.

P. R. tit. 1. c. 16. Anſ. lib. 11. c. 36.

Si quis aliquem per iram percutiens debilitaverit: ſoluta medicamenti impenſa, ſi laïcus eſt, pœnitens erit quadraginta dies in pane & aqua: ſi clericus, duas quadrageſimas: ſi diaconus, ſeptem menſibus; ſi preſbyter, uno anno.

P. R. tit. 2. c. 16. Anſ. lib. 11. c. 33.

Si quis Epiſcopus homicidium fecerit: in pœnitentia ſit quindecim annis, dignitatiſque gradu amoveatur, vitæque ſuæ curſum peregrinando conficiat. Preſbyter pœnitens erit annos duodecim: quatuor ex his in pane & aqua; & Sacerdotii gra-

du privetur: Diaconus annos decem: tres ex his in pane & aqua: clericus inferioris Ordinis, annos septem, tres in pane & aqua.

Si quis fratri suo quem oderit reconciliari non vult: tandiu in pane & aqua pœnitentiam aget, quoad reconcilietur. Bur. lib. 20. c. 60.

PRÆCEPTUM VI.

Non furaberis.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

QUi furatus est aliquid de Ecclesiæ supellectili, vel thesauro: quod sustulit, reddet, & tres carinas cum septem sequentibus annis pœnitebit. P. R. tit. 4. c. 14. Bur. lib. 19.

Qui sacras reliquias furatus est, illis restitutis septem carinas jejunabit. Ibidem.

Pecuniam Ecclesiasticam furatus, quadruplum reddet: si quid item de P. R. tit. 4. c. 5.

Bur. lib. 11. c. 27. ministerio Ecclesiæ aliquo modo surripuerit, pœnitens erit annos septem.

11. q. 2. 17. Ex ep. Nicolai Papæ ad Frontarium Arch. Bardeg. Si quis vel Ecclesiasticas oblationes rapuerit, vel rapientibus consenserit: quadruplum restituet, & canonicè pœnitens erit.

Sacrilegus, rerumve Ecclesiasticarum invasor, uno anno extra Ecclesiam Dei maneat: secundo anno pro foribus Ecclesiæ sine communione maneat: tertio anno in Ecclesia inter audientes sit sine oblatione: carne, vinoque abstineat, præterquàm in Pascha, & die Natali: quarto anno, si fructuosus triennio pœnitentiæ fructus extiterit, communioni fidelium restituatur, ea lege, ut spondeat se in posterum tale quidquam non commissurum: præterea sine esu carnis, & potatione vini, usque ad septennium pœnitens permanebit.

P. R. tit. 4. c. 17. Bur. lib. 19. 17. 9. 4. c. 14. Junon. pavor. cap. 16. Qui Ecclesiam incenderit, illam restituet, pœnitentiamque aget annos quindecim, & pretium det pauperibus. Itidem qui incendio consenserit.

Si quis malo ſtudio, vel odio, vel ulciſcendæ injuriæ causâ, incendium commiſerit, committive juſſerit, curaverit, aut incendiario auxilium, vel conſilium ſcienter dederit, excommunicabitur: ſi mortuus erit, Chriſtiana ſepulturâ carebit. Nec verò abſolvetur, niſi damnum pro facultatibus reſarciverit, juretque ſe in poſterum tale facinus numquam admiſſurum. Pœnitentia præthereà hæc ei conſtituetur, ut Hieroſolymis, aut in Hiſpania, in ſervitio Dei totum annum permaneat. Inn. II. in Sy. R. c. 8. 32. q. 8. cap. 2. P. R. tit. 8. c. 17.

Si quis ſepulchrum violaverit; pœnitens erit annos ſeptem: è quibus tres in pane & aqua. P. R. tit. 4. c. 7. Ivo. par. 13. c. 44. Bur. lib. 10.

Qui ſepulchrum infregerit, ut defuncti ſepulti veſtimenta furaretur: pœnitens erit annos duos per legitimas ferias.

Qui de oblationibns, quæ Eccleſiis factæ ſunt, aliquid retinuerit, pœnitens erit dies quadraginta in pane & aqua. Bur. lib. 9. de obl. P. R. tit. 1. cap. 6. Bur. ib. Pe. ib d. cap. 8.

Qui decimam ſibi retinuerit, aut dare neglexerit; quadruplum reſti- P. R. tit. 1. c. 31.

tuet, & pœnitentiam aget dies viginti in pane & aqua.

Qui hoſpitalis domus adminiſtrator, aliquid de adminiſtratione ſubtraxerit, reſtituet quod abſtulit; pœnitenſque erit annos tres.

Bur. ib. Fen. c. 6. Qui pauperem oppreſſerit, ejuſque bona abſtulerit: reddet ei ſuum, & pœnitens erit dies triginta in pane & aqua.

Clericus furtum capitale faciens: ſeptennii pœnitentiam explebit, laïcus quinquennii: & quod furatus eſt reddat.

P. R. tit. 4. c. 4. c. 5. de fur. Si quis per neceſſitatem, cibum, vel veſtem furatus ſit, in pœnitentia erit hebdomadas tres: ſi reddiderit, jejunare non cogitur.

Bur. lib. 19. Qui fregerit noctu alicujus domum, ut aliquid auferret: pretium reddet, & pœnitentiam aget annum in pane & aqua: ſi non reddit, annos duos.

I. Idem. Si quis furtum de re minori ſemel, aut bis fecerit, reſtituta re, pœnitentiam aget annum unum.

P. R. tit. 9. 4. c. 14 q. 1. c. 6. Qui rem inventam non reddit, furtum committit; idcircò tanquam

de furto pœnitentiam aget. P. R. tit. 9. c. 4. 14

Si quis usuras accipit, rapinam facit: ideoque quicumque illam exegerit, pœnitentiam aget annis tribus, uno in pane & aqua. q. 1. c. P. R. tit. 9. c. 4.

PRÆCEPTUM VII.

Non mœchaberis.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

SI laïcus solutus cum fœmina soluta concubuerit, pœnitens erit annos tres: & quantò sæpius, tanto majori pœnitentia afficietur. P.R. tit. 3. cap. 1.

Itidem, qui cum ancilla coïerit. Bur. lib. 19. tit. de for.

Uxor, conscio viro mœchata, ne in obitu quidem communicabitur: si dignam pœnitentiam egerit, post decem annos sacram communionem sumet. Sy. Mel. cap. 7. Sy. Mog. cap. 9. P. R. tit. 16. c. 9.

Si quis uxorem nolentem adulterium perpetrare coëgerit: pœnitentiam aget dies quadraginta in pane Bur. lib. 9. c. 69. Ex pen. ver.

Sy. Nan cap. 14. Ivo. par. 8. c. 207. Bur. lib. 9. c. 70. Ibidem. Sy. Eli. cap. 69. P. R. tit. 3. c. 4. Bur. lib. 9. c. 70. ibidem. Syn. Eli. cap. 69. P. R tit. 3. c. 4. Bur. lib. 9. c. 67. Syn Eli. cap. 4. Pe. Bed. cap. 2. Ex Concil. Tol. 3. Pen. ib.

& aqua, & ſeptem præterea annos, è quibus unum in pane item & aqua.

Si quis conjugem fornicari conſenſerit; diebus omnibus vitæ in pœnitentia erit arbitrio periti Sacerdotis.

Vir ſolutus, ſi cum alterius uxore adulterium commiſerit, pœnitentiam aget annos ſeptem: mulier, quinque.

Mulier ſoluta, cum alterius marito adulterium patrans, pœnitentiâ afficietur decennali: ille quinquennali.

Si quis maritus ſemel lapſus eſt, pœnitentiam aget annos quinque.

Si ſæpius mœchatus eſt, in fine mortis eſt conveniendus: ſique promiſerit ſe ceſſaturum, dabitur ei communio.

Qui ſæpè fornicatur, laïcus cum laïca, pœnitentiam aget tres annos.

Si quis uxorem ſimul & concubinam habuerit; in pœnitentia erit annos ſeptem, & amplius, pro ratione culpæ.

Maritus ſi ancilla concubina utitur,

pœnitentiam aget annum unum, quadragesimas tres, & legitimas ferias tribus mensibus. Illa si invita violatur, quadraginta dies; si consentiens, quadragesimas tres, & legitimas ferias.

Qui cum uxore sua turpiter concubuerit, pœnitens erit quadraginta dies. Pen. R. cap. 20.

Si quis adolescens cum virgine peccarit, pœnitentiam aget annum unum.

Qui puellam, aut mulierem libidinosè obtrectaverit, si clericus est quinque dies pœnitentiam aget: monachus, vel Sacerdos, à ministerio suspensus, pœnitens erit dies viginti. P. Bed. cap. 1. Pen. R. cap. 17. Bur. lib. 19.

Si quis in balneis cum muliere se lavaverit, pœnitentiam aget triduò. Bur. lib. 19. c. 138.

Qui concupierit virginem, quam posteà uxorem duxerit; pœnitentiam aget annum unum per legitimas ferias: si verò non duxerit, annos duos per legitimas ferias. Bur. ib. Pen. R. cap. 20.

Si quis mulierem alii desponsam in matrimonium duxerit, eam di- P. R. ib.

mittet ; & pœnitens erit quadraginta dies in pane & aqua, cùm septem annis ſequentibus.

Pe. Bed. cap. 2. Vidua quæ ſtuprum admiſerit, pœnitentiam aget annum totum, & præterea in altero anno dies jejuniorum.

Pen. *R.* cap. 5. Si quis cum uxoris ſuæ ſorore per imprudentiam fornicationem admiſerit : pœnitentiam ſibi indictam aget, ſi probaverit ſe tale ſcelus inſcienter feciſſe.

Pen. R. t. 3. c. 7. Cum duabus ſororibus fornicatus, pœnitentiam aget toto ſuæ vitæ tempore ; item

Syn. Mog. cap. 4. Bur. lib. 17. c. 8. Ivo. par. 9. c. 70. T. art. lib. c. 30. Qui cum duabus ſororibus, vel cum noverca, vel cum ſorore ſua, vel cum amita, vel cum nuru, vel quo denique inceſtum admiſerit : ab ingreſſu Eccleſiæ abſtinebit annum unum : quo anno præter feſtos dies, pane ſolùm & aquâ utetur, arma non feret, oſculum nemini præbebit, ſacram communionem niſi pro viatico non ſumet : ſex deinde annis Eccleſiam ingredietur, ſed carne & vino, & ſicera non utetur, niſi feſtis diebus. Poſteà verò duobus annis quan-

do carne veſcetur, à potu vini abſtinebit: quòd ſi biberit, carne non veſcetur, niſi Dominicis diebus, & præcipuis feſtis: deinde uſque ad obitum perpetuò præter feſtos dies à carne abſtinebit. Tres legitimas ferias ſingulis hebdomadis jejunabit, & quadrageſimas tres ſingulis annis legitimè cuſtodiet.

Qui inceſtum fecerit ei, alii annorum duodecim, alii quindecim, alii decem, alii ſeptem pœnitentiam conſtituunt. Pen. R. cap. 14. Bur. lib. 19. c. 22. P. R. tit. 8. c. 3.

Quicumque Sacerdos ſpiritualem filiam violaverit, dignitatis honorem amittit, & perpetuam pœnitentiam aget.

Qui item Sacerdos hoc facinus admiſerit, omni muneris ſui functione mulctatus, pœnitentiam etiam peregrinando aget annos quindecim, deinde in monaſterium abiens toto vitæ tempore ibi Deo ſerviet; fœmina autem res ſuas in eleemoſynam pauperibus conferet, in monaſterioque Deo ſerviet omnibus vitæ ſuæ diebus. P. R. tit. 8. c. 4.

Si Epiſcopus hoc admiſerit, pœni- C. Si quis ſa-

cer, 30. q. 1. Cap. devotam 27. q. 1. P. R. tit. 8. c. 6. Grat. diff. 82. cap ult. Anſ. lib. 8. cap. ult. Bed. c. 8. in pœn.

tentiam aget annos quindecim.

Qui monialem violarit, pœnitens ſit annis decem.

Presbyter ſi fornicationem admiſerit ſponte confeſſus pœnitentiam aget annos decem hoc modo: tribus menſibus à cæteris remotus pane & aqua jejunabit, diebus autem feſtis modico vino, piſciculis & legumine utetur: ſacco indutus humi cubabit, diu noctuque miſericordiam Dei implorans. Deinde unum annum & ſex menſes in pœnitentia, jejunioque panis & aquæ implebit, præter feſtos dies, in quibus vino, & ſagimine, caſeo, oviſque canonicè uti poterit. Finito primo anno & dimidio ſacræ communionis particeps fiet, Pſalmos in choro ultimus canet, officia minora geret.

Poſteà verò quàm ſeptimum pœnitentiæ annum expleverit, omni quidem tempore præter Paſchales dies ſingulis hebdomadis per legitimas ferias in pane & aqua jejunabit. Expleto ſeptennio, uſque ad finem decimi anni ſextam feriam in pane & aqua jejunabit.

Qui cum brutis coïerit ; pœnitentia afficietur annorum decem, & diuturniori etiam pro personæ conditione. P. R. tit. 1. c. 17. & 19. Bur. lib. 17. c. 1.

Qui contra naturam coïerit, si servus est, scopis castigabitur, & pœnitebit annos duos ; si liber est matrimonio junctus, annos decem : si solutus, annos septem : pueri dies centum : laïcus matrimonio conjunctus si in consuetudine habet, annos quindecim : si clericus, de gradu amotus, ut laïcus pœnitentiam aget: qui cum fratre tale scelus admiserit, ab omni carne abstinebit, pœnitensque erit annos quindecim : si clericus diuturniori, & graviori pœnitentia afficietur. P. R. tit. 3. c. 18. Bur. lib. cap. 34. Ivo. par. 9. c. 29. Tur lib. 1. c. 33.

Mulier in se, aut cum altera fornicans, pœnitentia afficietur duorum annorum. Vir se inquinans primò, dies decem, si iterùm, dies viginti ; si tertiò, dies triginta : sique nefariè agere perget, pœnitentiæ accessio ei fiet : si puer, dies quadraginta ; si major quindecim annis, dies centum. P. R. tit. 3. c. 15. Bur. lib. 17. c. 27.

Puer parvulus oppressus à majore,

hebdomadam jejunabit : si consentit, dies viginti : si coinquinatus erit, dies centum : si voluntatem suam expleverit, annum unum.

P. R. tit. 3. c. 23. Qui complexu fœminæ, vel osculo polluitur, pœnitentiam aget dies triginta ; qui contactu inverecundo, menses tres.

Pe. Bed. cap. 2. Qui concupiscit mente, sed non potuit, dies decem pœnitentiam aget.

P.R. tit. 3. c. 23. P.R. tit. 3. cap. 9. Bur. lib. 19. Qui turpiloquio, aspectuque polluitur negligens, nec verò peccare voluit, pœnitentiam aget dies viginti si verò impugnatione tentationis, & cogitationis inquinatur, pœnitebit item dies viginti.

Quicumque lenocinium exercuerit, pœnitentiam aget annos duos per legitimas ferias ; item

Sy. Eli. cap. 12. Qui hoc facinus admiserit, sacram communionem non accipiet, nisi in fine.

Ex Syn. Ro. Si quæ mulier cerussa, aliove pigmento se ablinit, ut aliis viris placeat : pœnitentia afficietur annorum trium.

PRÆ-

PRÆCEPTUM VIII.

Non falsum testimonium dices.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

QUi affirmarit verum, quod falsum est, pœnitentiam aget ut adulter, ut homicida, qui sponte id facinus admiserit. Bur. lib. 19. t. de fals. test.

Qui falso testimonio consenserit: pœnitens erit annos quinque. P. R. tit. 2. c. 11.

Qui proximo falsum crimen objicit, pœnitentiâ afficietur ut falsus testis. P. R. tit. 1. c. 12.

Qui proximo peccatum imputarit, priusquam seorsum eum arguerit primum illi satisfaciens, pœnitentiam aget tres dies. Bur. lib. 19. cap. 117. P. R. tit. 1. c. 16.

Si quis contra proximum linguâ lascivus erit, triduana pœnitentia expiabitur. Bur. lib. 1f. c. 56. Syn. Nag. cap. 8.

Si quis murmuraverit, judicio Sacerdotis pœnitentiam aget pro culpæ gravitate. Bur. lib. 10. c. 12. Ibidem. ib. c. 26. Ibid. 63.

Si quis convitium manifestum fratri intulerit, diuturna expiabitur pœnitentia pro modo peccati.

Si quis facilè detraxerit falsumque in hoc dixerit: pœnitens erit dies septem in pane & aqua.

Bur. lib. 19. Pen. tit. 7. c. 14. Qui falsitatem, fraudemve in ponderibus, & mensuris admiserit: pœnitens erit in pane & aqua dies viginti.

Falsarius, in pane & aqua pœnitentiam agat quamdiu vivit.

PRÆCEPTUM IX.

Non concupisces rem proximi tui.

Canones Pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

Pe. Bed. cap. Rem alienam nefariè concupiscens, avarusque, pœnitens erit annis tribus.

Qui aliena furari concupiscit, furtum est: qui item aliena rapere cupit, rapina est: qui res Ecclesiæ furari appetit, sacrilegium est: ideò cùm ne-

fariè concupiſcendo graviter peccet, ut peccati mortalis, pœnitentiam aget Sacerdotis arbitratu.

Qui rem aliquam proximi pretioſam invenire cupit ut illam ſibi retineat : mortale peccatum concipit, cujus pœnitentiam aget, ut ſuprà dictum eſt de furto.

PRÆCEPTUM X.

Non deſiderabis uxorem proximi tui.

Canones pœnitentiæ.

Si quis contra hoc præceptum aliquo modo peccarit.

SI quis concupiſcit fornicari ; ſi Epiſcopus, pœnitens erit annos ſeptem ; preſbyter, quinque : ſi diaconus, vel monachus, tres, è quibus unum in pane & aqua : ſi clericus, aut laïcus, annos duos. Pe. Th. P. R. tit. 3. c. 25. Anſ. lib. 10. cap. 119.

Si quis in ſomniis in immundo deſiderio polluitur, ſurgat, & cantet ſeptem pſalmos pœnitentiales : Pe. R. c. 3. c. 12.

& dies tringinta pœniteat.

Ibidem. Si clericus, aut laïcus ex mala cogitatione, concupiſcentiáque ſemen effuderit; pœnitens erit dies ſeptem.

CANONES POENITENTIÆ.

De ſeptem peccatis capitalibus.

CApitalia peccata, quæ principalia etiam vocantur, ut potè è quibus omnia vitia principium habent, ſunt: ſuperbia, vana gloria, avaritia, luxuria, invidia, ira, gula, & accedia.

Pro capitali, mortalique crimine pœnitentia ſeptem annorum indicitur, niſi peccati gravitas, & perſonæ ſtatus ſeveriorem, diuturniorémque pœnitentiam requirat.

Pe. Bed. cap. 5. Pro capitali crimine pœnitentiam aget laïcus annos quatuor, clericus quinque, ſubdiaconus ſex, diaconus ſeptem, preſbyter decem, Epiſcopus duodecim.

Sed demonſtratæ jam paulò antè ſunt pœnitentiæ, quæ ex Canonum diſciplina conſtituuntur ferè pro

peccatis mortalibus, quæ ex his septem capitalibus vitiis originem trahunt. Pro gulæ autem vitio sunt hi præcipui pœnitentiæ canones.

CANONES POENITENTIÆ.

De gula & ebrietate.

SAcerdos imprudenter ebrius factus, pane, & aqua pœnitentiam agat dies septem: si negligenter, dies quindecim: si per contemptum, dies quadraginta. Theo. in pen.

Diaconus, & alius clericus ebrius factus, arbitrio sacerdotis pœnitens erit. Bur. lib. 14. c. 8. Ivo. pag. 13. c. 76.

Monachus ebrius, pane & aqua mensibus tribus: si clericus viginti dies.

Laïcus ebriosus graviter arguatur, & pœnitentiam agere à Sacerdote cogatur.

Qui humanitatis gratiâ alium inebriare cogit, pœnitentiam aget dies septem: si per contemptum die triginta.

Qui ad bibendum invitat plus quàm

naturæ ſatis eſt, pœnitentiam agat.

Bur. lib. 14. c. 13. Ivo. par. 13. c. 81. Qui pro ebrietate & crapula vomitum fecerit, ſi preſbyter, aut diaconus, pœnitentiam agat dies quadraginta.

Si monachus, aut clericus, dies triginta.

Si laïcus, dies quindecim.

Si laïcus item, à vino & carne abſtineat dies tres.

Ex pen. ant. Si quis gulæ cauſâ ante horam legitimam jejunium fregerit; duos dies pœnitentiam aget in pane & aqua.

Si quis nimio cibo ſe ingurgitaverit, ut inde dolorem ſenſerit; unum diem pœnitentiam aget in pane & aqua.

CANONES POENITENTIÆ.

De variis peccatis.

C. Relatum de conſecr. diſtin. 2. cap. Si quis 17. quæſt. 4. SI quis Sacerdos Miſſam canit, neque communicat; per annum pœnitentiam agat, nec verò interea celebret.

Sacerdos excommunicatus, ſi celebrat; tribus annis pœnitens ſit.

hebdomadisque singulis feria secunda, quarta & sexta, à vino & carnibus jejunet.

Sacerdos, Sacerdotii sui gradu ordineque in perpetuum amotus, si celebrare audet, privatur communione Corporis & Sanguinis Jesu Christi usque ad ultimum diem, & in excommunicatione est, viaticum tantùm in fine sumens. C. Accedens, dist. 56.

Si gutta Sanguinis Christi in terram cadit, Sacerdos in pœnitentia sit quinquaginta diebus: si super Altare, & pannum unum transiit, diebus duobus: si usque ad pannos duos, diebus quatuor: si usque ad tres, diebus novem, si usque ad quatuor, viginti diebus. C. Non oportet. 30. q. 3. c. Si per negligentiam, de consecr. dist. 2.

Si incautè dimisit, quamvis nil nefandi acciderit: tribus mensibus à sui muneris administratione amovetur.

Qui per ebrietatem Eucharistiam evomit: si laïcus est, quadraginta diebus: si clericus, sexaginta: si Episcopus, nonaginta diebus: si infirmus, pœnitentiam agat diebus septem. Cap. Si quis per ebrietatem, de consecr. distin. 2.

Scienter rebaptisatus, si propter

hæresim hoc scelus admittit, pœnitentia afficiatur septem annorum, quarta, & sexta feria jejunans, & tribus item Quadragesimis pane & aqua.

C. eos. quoque de consf. dist. 4. Si verò pro munditia hoc facere putarit: eum pœniteat tribus annis, quòd si ignoranter, non peccat: sed ideo non promovendus, licet sit excellens.

Si Episcopus, Presbyter, Diaconusve spontè est rebaptisatus, quamdiu vivit pœnitens sit. Alii verò clerici, & monachi, & moniales, ab hæreticis volentes rebaptisari, pœnitentiam agant duodecim annos.

Cap. Si qua. 31. quest. 1. Sacerdos qui interest clandestinis desponsationibus per triennium ab officii sui administratione amoveatur.

Sacerdos, qui palliis altaris mortuum involvit, pœnitens sit decem annis, & quinque mensibus; Diaconus autem annis tribus, & sex mensibus.

Cap. Nemo de consecr. dist. pen. Qui legata pia Ecclesiæ non solvit uno anno pœnitens erit per legitimas ferias.

Qui

Qui vir faciem suam transformaverit, habitu muliebri, & mulier habitu viri; emendationem pollicitus, annis pœnitens sit tribus. R. Bur. lib. 19. Concil. Grand. Pen. R. Bur. lib. 19. cap. 121.

Infirmos, aut vinctos visitare negligens pœnitentiam aget dies decem pane & aqua victitans.

DECLARATIONES.

Ex Pœnitentiali Romano.

POenitentia unius anni, qui in pane & aqua jejunandus est, talis esse debet. In unaquaque hebdomada tres dies, id est, secundam feriam, quartam & sextam in pane & aqua jejunet; & tres dies, id est, tertia feria, & quinta, & Sabbato, à vino, medone, mellito, cervisia, à carne, & sagimine, & à caseo, & ovis, & ab omni pingui pisce se abstineat: manducet minutos pisciculos si habere potest; si habere non potest, tantum unius generis piscem, & legumina, & olera, & poma si vult comedat, & cervisiam bibat. Et in diebus Dominicis, & Natalis Domini illos quatuor dies, & in Epiphania Cap. 25.

Domini unum diem, & in Paſcha uſque in octavam diem, & in Aſcenſione Domini, in Pentecoſte quatuor dies, & in Miſſa ſancti Joannis Baptiſtæ, & ſanctæ Mariæ, & duodecim Apoſtolorum, & ſancti Michaëlis, & ſancti Remigii, & omnium Sanctorum, & ſancti Martini & in illius ſancti feſtivitate, qui in illo Epiſcopatu celebris habetur: in his ſupradictis diebus faciat charitatem cum cæteris Chriſtianis, id eſt, utatur eodem cibo & potu quo illi: ſed tamen ebrietatem, & ventris diſtentionem ſemper in omnibus caveat.

Pœnitentia ſecundi anni talis eſſe
Cap. 24. debet: ut hos dies, id eſt ſecundam feriam, & quartam in unaquaque hebdomada jejunet uſque ad veſperam, & tunc reficiatur de ſicco cibo, id eſt, pane & leguminibus ſiccis, ſed coctis, aut pomis, aut oleribus crudis; unum eligat ex his tribus, & utatur, & cerviſiam bibat, ſed ſobriè; & tertium diem, id eſt, ſextam feriam in pane & aqua obſervet: & tres Quadrageſimas jejunet,

primam ante Natalem Domini, secundam ante Pascha, tertiam ante Missam sancti Joannis, & si totam Quadragesimam ante Missam sancti Joannis implere non possit, post Missam impleat. Et in his tribus Quadragesimis jejunet duos dies in hebdomada ad nonam, & de sicco cibo comedat, ut supra notatum est: & sexta feria jejunet in pane & aqua. Et in diebus Dominicis, & in Natali Domini illos quatuor dies, & in Epiphania Domini unum diem, & in Pascha usque in octavam diem, & in Ascensione Domini, & in Pentecoste quatuor dies, & in Missa sancti Joannis Baptistæ, & sanctæ Mariæ, & duodecim Apostolorum, & sancti Michaëlis, & sancti Remigii, & omnium Sanctorum, & sancti Martini, & in illius sancti festivitate, qui in illo Episcopatu celebris habetur: in his supradictis diebus faciat charitatem cum cæteris Christianis: sed tamen ebrietatem, & ventris distentionem semper in omnibus caveat.

Pro uno die quem in pane & aqua Cap. 25.

jejunare debet, quinquaginta psalmos genibus flexis in Ecclesia, si fieri potest, decantet, sin autem, in loco convenienti eadem faciat, & unum pauperem pascat: & eodem die, excepto vino, carne, sagimine, sumat quidquid velit.

Cap. 26. Qui in Ecclesia genua centies flexerit, id est, si centies veniam petierit, si fieri potest ut in Ecclesia fiat, hoc justissimum est: si autem hoc fieri non potest, secretè in loco convenienti eadem faciat, si sic fecerit, eo die, excepto vino, carne, & sagimine, sumat quod placeat: qui psalmos non novit, unum diem, quem in pane & aqua pœnitere debet; dives tribus denariis, & pauper uno denario redimat: & eodie, excepto vino, carne, & sagimine, sumat quidquid velit.

Cap. 27. Qui verò Psalmos non novit, & jejunare non potest, pro uno anno, quem in pane & aqua pœnitere debet, det pauperibus in eleemosinam viginti duos solidos, & omnes sextas ferias jejunet in pane & aqua; & tres Quadragesimas, id est, quadraginta

dies ante Pascha, & quadraginta dies ante festivitatem sancti Joannis Baptistæ & si ante festivitatem aliquid remanserit, post festivitatem adimpleat; & quadraginta dies ante Nativitatem Domini. In his tribus quadragesimis quidquid suo ori præparatur in cibo, vel in potu, vel cujuscumque generis illud sit, æstimet, quanti prætii sit, vel esse possit, & medietatem illius prætii distribuat eleemosynam pauperibus, & assiduè oret, & roget Deum, ut oratio ejus, & ejus eleemosynæ apud Deum acceptabiles sint.

Item, qui jejunare non potest, & observare quod in pœnitentiali scriptum est; faciat hoc quod sanctus Bonifacius Papa constituit. Pro uno die quem in pane & aqua jejunare debet, roget presbyterum, ut Missam cantet pro eo (nisi sint crimina capitalia, quæ confessa priùs lavari cum lacrymis debent) & tunc ipse absit, & audiat Missam, & devotè ipse offerat propriis manibus panem & vinum manibus sacerdotis, & intentè respondeat, quantum sapit ad Cap. 28.

ſalutationes, & exhortationem Sacerdotis: & humiliter Deum deprecetur, ut oblatio quam ipſe preſbyter pro ſe, & pro peccatis ſuis Deo obtulerit, Deus omnipotens miſericorditer, per Angelum ſuum ſuſcipere dignetur: & eo die, excepto vino, & carne, & ſagimine, comedat quidquid vult: & ſic redimat aliquos anni dies.

Cap. 29. Si quis fortè non potuerit jejunare, & habuerit unde poſſit redimere, ſi dives fuerit pro ſeptem hebdomadibus det ſolidos viginti: ſi non habuerit unde tantùm dare poſſit, det ſolidos decem; ſi autem multum pauper fuerit, det ſolidos tres. Neminem verò conturbet; quia juſſimus dare ſolidos viginti, aut minus: quia ſi dives fuerit, facilius eſt illi dare ſolidos viginti, quàm pauperi tres: ſed attendat unuſquiſque cui dare debeat, ſive pro redemptione captivorum, ſive ſuper ſanctum altare, ſive Dei ſervis, ſive pauperibus in eleemoſynam.

Cap. 30. Qui non poteſt ſic agere pœnitentiam ut ſuperiùs diximus, faciat ſic. Si tres annos continuos jejunare de-

bet, & non poteſt, ſic redimere poteſt. In primo anno eroget in eleemoſynam ſolidos viginti ſex, in ſecundo anno eroget in eleemoſynas ſolidos viginti, in tertio anno ſolidos decem & octo, hi ſunt ſexaginta quatuor ſolidi. Potentes autem homines plus dare debent, quia cui plus committitur, plus ab eo exigitur. Et qui illicita committunt, etiam à licitis ſe abſtinere debent, & corpus debent affligere jejuniis, vigiliis, & crebris orationibus: caro enim læta trahit ad culpam, afflicta reducit ad veniam.

Aliæ declarationes breves.

CONfeſſarius, cum ex iis quæ conſcripta ſunt, intelligat, pro ratione & temporum & perſonarum diverſas pœnitentias fuiſſe, earumque redimendarum certam rationem adhibitam eſſe, arbitrio tamen ſuo illis omnibus mitigandis moderandiſque aget; ut initio traditum eſt.

De pœnitentia per legitimas ferias conſtituta: Confeſſarius animadvertet, eo nomine intelligi feriam ſe-

cundam, quartam, & ſextam, Canonum legibus pœnitentiæ, jejunioque præſcriptam.

Carinæ jejunium: quod aliquando pœnitentialis canone cavetur, id appellatur, quod per quadraginta dies in pane & aqua fiebat, ut ſæpe, numero Buchardus interpretatur. Carinam alii dicunt, quidam catenam, alii carentenam, alii quadragenam.

Pœnitentia per tres quadrageſimas indicta, ita intelligitur, ut cui imponebatur, is in anno pane & aqua jejunaret Quadrageſimas tres: quarum prima eſt ante diem Natalem Domini, altera ante Paſcha Reſurrectionis: tertia, quæ ſcilicet per dies tredecim ante diem feſtum ſancti Joannis Baptiſtæ agebatur, quemadmodum ex Concilii Salegustadienſis decreto perſpici poteſt.

CARLO BORROMEO, Saint. BQ 7024 .A72 I5

Instructions au confesseurs de sa ville et de son diocese.

DATE	ISSUED TO

CARLC BORROMEO, Saint.
Instructions au confesseurs
de sa ville et de son diocese.